

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran

du 11 novembre 2015 (État le 21 octobre 2025)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹,

arrête:

Section 1 Définitions

Art. 1

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a.² *avoirs*: les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les dettes et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accréditifs, les connaissements, les transferts de propriété à fin de garantie, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *personne ou entité iranienne*:
 - 1. l'État iranien ou toute autorité publique de cet État,
 - 2. toute personne physique résidant ou domiciliée en Iran, à l'exception des membres du personnel diplomatique de la Suisse et d'États tiers qui exercent une fonction officielle en Iran,
 - 3. toute personne morale ou toute entité ayant son siège en Iran,
 - 4. toute personne morale ou toute entité à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Iran, détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs des personnes ou des entités susmentionnées;

RO 2016 59

¹ RS 946.231

² Erratum du 25 août 2020 (RO 2020 3607).

- d. *ressources économiques*: les valeurs patrimoniales de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- e. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

Section 2 Restrictions des échanges

Art. 2 Interdiction concernant les biens, technologies et logiciels servant à des systèmes vecteurs

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit des biens, technologies et logiciels servant à des systèmes vecteurs, à destination de personnes ou d'entités iraniennes ou destinés à un usage en Iran sont interdits. Les biens, technologies et logiciels visés sont énumérés à l'annexe 1.

² Les services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et la formation technique, l'octroi de moyens financiers, ainsi que les investissements, les participations et les coentreprises liés à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit, à la fourniture, à l'entretien, à la fabrication ou à l'utilisation des biens, technologies et logiciels visés à l'annexe 1 sont interdits.

³ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 s'appliquent également à d'autres biens qui pourraient être destinés, en totalité ou en partie, au développement de systèmes vecteurs d'armes nucléaires en Iran.

⁴ L'acquisition, l'importation, le transport et le courtage, à partir de l'Iran, de biens, technologies et logiciels visés à l'annexe 1 sont interdits.

Art. 2a³ Interdiction concernant les biens et technologies servant aux véhicules aériens sans pilote et aux fusées⁴

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit de biens et technologies servant aux véhicules aériens sans pilote et aux fusées visés à l'annexe 1a, à destination de personnes ou d'entités iraniennes ou destinés à un usage en Iran, sont interdits.⁵

² Les services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et la formation technique, l'octroi de moyens financiers, ainsi que les investissements, les participations et les coentreprises liés à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit, à la fourniture, à l'entretien, à la fabrication ou à l'utilisation des biens et technologies visés à l'annexe 1a sont interdits.

³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 sept. 2023, en vigueur depuis le 29 sept. 2023 à 18 heures (RO 2023 555).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 avr. 2025, en vigueur depuis le 3 avr. 2025 (RO 2025 222).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 avr. 2025, en vigueur depuis le 3 avr. 2025 (RO 2025 222).

³ L'acquisition, l'importation, le transit, le transport et le courtage, à partir de l'Iran, de biens et technologies visés à l'annexe 1a sont interdits.

⁴ Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut autoriser la vente, la fourniture, le transfert, le transit ou l'exportation de biens et technologies visés à l'annexe 1a ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférentes destinés à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire après avoir établi que ces biens ou technologies ou l'assistance technique et l'aide financière y afférentes sont nécessaires:

- a. à des fins médicales ou pharmaceutiques;
- b. à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

Art. 3 Régime de l'autorisation pour les biens nucléaires et les biens à double usage

¹ Sont soumis à autorisation:

- a. la vente, la livraison, l'exportation et le transit de biens nucléaires, des biens, technologies et logiciels à double usage visés à l'annexe 2, à destination de personnes ou d'entités iraniennes ou destinés à un usage en Iran;
- b. les services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et la formation technique, l'octroi de moyens financiers, ainsi que les investissements, les participations et les coentreprises liés à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit, à la fourniture, à l'entretien, à la fabrication ou à l'utilisation des biens, technologies et logiciels visés à l'annexe 2;
- c. l'acquisition, l'importation, le transit, le transport et le courtage, à partir de l'Iran, de biens nucléaires et de biens, technologies et logiciels à double usage visés à l'annexe 2.

² L'al. 1 s'applique également aux autres biens qui pourraient être destinés, en totalité ou en partie, aux activités de l'Iran dans les domaines de l'enrichissement de l'uranium, du retraitement de combustible nucléaire et de l'eau lourde et qui seraient incompatibles avec le Plan d'action global commun du 14 juillet 2015⁶ portant sur le dossier nucléaire iranien et visant à lever les sanctions internationales frappant l'Iran.⁷

³ Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) accorde l'autorisation pour les biens visés à l'al. 2 et à l'annexe 2 partie 1, et pour les services connexes dans le cadre de la

⁶ Le texte du Plan d'action global commun figure à l'annexe A de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies. La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies peut être consultée à l'adresse suivante: www.un.org/securitycouncil/fr > Documents > Résolutions.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 26 avr. 2023 sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 (RO 2023 236).

procédure prévue à l'art. 16 de l'ordonnance du 3 juin 2016⁸ sur le contrôle des biens (OCB)⁹ si:

- a. les exigences des directives du 13 novembre 2013, respectivement de juin 2013 du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN)¹⁰ sont satisfaites;
- b. l'Iran a accordé les droits de contrôler l'utilisation finale et le lieu de l'utilisation finale de chaque bien livré, et qu'il est possible de faire valoir efficacement ces droits;
- c. les activités sont compatibles avec le Plan d'action global commun.¹¹

^{3bis} Le SECO accorde l'autorisation pour les biens visés à l'annexe 2, partie 2, et pour les services connexes s'il n'y a pas lieu de penser que l'activité peut contribuer en tout ou partie aux activités de l'Iran dans les domaines de l'enrichissement de l'uranium, du retraitement de combustible nucléaire et de l'eau lourde ou à d'autres activités dans le secteur nucléaire qui sont incompatibles avec le Plan d'action global commun.¹²

^{3ter} Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation prévu à l'al. 1, let. b, les services connexes aux biens pour lesquels le SECO a accordé une autorisation en vertu de l'al.

^{3bis},¹³

⁴ Pour autant que la résolution 2231 (2015)¹⁴ du Conseil de sécurité des Nations Unies le requière, le SECO sollicite la prise de position du Conseil de sécurité ou de la Commission conjointe du Plan d'action global commun.¹⁵

⁵ L'exercice d'une activité au sens de l'al. 1 doit être annoncé au SECO dans un délai de cinq jours ouvrés. Le SECO notifie l'exercice de cette activité au Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à la résolution 2231 (2015).¹⁶

⁸ Le renvoi a été adapté au 1^{er} juil. 2016 en application de l'art. 12 al. 2 de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

⁹ RS 946.202.1

¹⁰ Les directives du GFN sont accessibles en ligne à l'adresse: www.nuclearsuppliersgroup.org/fr > Directives.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mai 2016, en vigueur depuis le 18 mai 2016 (RO 2016 1479).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 18 mai 2016, en vigueur depuis le 18 mai 2016 (RO 2016 1479).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 18 mai 2016, en vigueur depuis le 18 mai 2016 (RO 2016 1479).

¹⁴ La résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies peut être consultée à l'adresse suivante: www.un.org/securitycouncil/fr > Documents > Résolutions.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 26 avr. 2023 sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 (RO 2023 236).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 26 avr. 2023 sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 (RO 2023 236).

Art. 4 Interdictions concernant les biens d'équipement et les biens utilisés à des fins de répression interne

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit de biens d'équipement de toute sorte, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, de matériels paramilitaires, de même que de leurs accessoires et pièces de rechange, à des personnes ou des entités iraniennes ou à des fins d'utilisation en Iran sont interdits.

² La vente, la livraison, l'exportation et le transit de biens visés susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou destinés à un usage en Iran sont interdits. Les biens visés sont mentionnés à l'annexe 3.

³ Les services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et la formation technique, l'octroi de moyens financiers, ainsi que les investissements et les coentreprises liés à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit, au développement, à la fabrication et à l'utilisation des biens d'équipement et des biens visés à l'annexe 3 sont interdits.

⁴ L'acquisition, l'importation, le transit, le transport et le courtage, à partir de l'Iran, de biens d'équipement et de biens visés à l'annexe 3 sont interdits.

⁵ Les interdictions prévues aux al. 1 à 4 ne sont pas applicables aux véhicules blindés destinés à la protection du personnel diplomatique et consulaire de la Suisse en Iran, ni à l'exportation temporaire de vêtements de protection, y compris les gilets et les casques pare-balles, destinés à l'utilisation privée par le personnel des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la Confédération, les représentants des médias ou le personnel humanitaire.

⁶ Le SECO peut, après avoir consulté les offices compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 4 pour:

- a. du matériel militaire non létal, exclusivement destiné à des fins humanitaires ou de protection, à des programmes des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la Suisse pour la mise en place d'institutions ou pour la gestion de crises;
- b. des armes de chasse et de sport, ainsi que leurs munitions, accessoires et pièces de rechange.

Art. 5 Interdictions concernant les équipements, technologies et logiciels destinés à être utilisés pour la surveillance

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit des équipements, technologies et logiciels visés à l'annexe 4, et pouvant servir à la surveillance ou à l'interception des communications téléphoniques ou Internet, à destination de personnes ou d'entités iraniennes ou destinés à un usage en Iran sont interdits.

² Il est interdit de fournir une assistance technique, des services de courtage ou un financement en rapport avec la vente, la fourniture, l'exportation, le transit, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1.

³ Il est interdit de fournir des services de surveillance ou d'interception des communications téléphoniques ou Internet au gouvernement iranien, à des organismes,

entreprises et agences publics d'Iran, ou à des personnes ou entités agissant pour leur compte ou selon leurs instructions.

⁴ Le SECO autorise des dérogations aux interdictions visées aux al. 1 et 2 dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 27¹⁷ OCB¹⁸, dans la mesure où il est garanti que les biens et services concernés ne serviront pas à la surveillance ou à l'interception de communications téléphoniques ou Internet.

Section 3 Restrictions au financement et à la prise de participation

Art. 6 Régime de l'autorisation pour les participations

¹ L'entreprise ayant l'intention de conclure un accord avec une personne ou une entité iranienne concernant l'acquisition d'une participation ou la création d'une coentreprise doit demander une autorisation pour ce faire si elle:

- a. est active dans l'extraction d'uranium, ou qu'elle
- b. développe ou fabrique les biens, technologies ou logiciels suivants:
 1. matières nucléaires visées à l'art. 1 de l'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire¹⁹,
 2. biens, technologies ou logiciels visés à l'annexe 2, partie 1, OCB²⁰,
 3. biens, technologies ou logiciels visés à l'annexe 2, ch. 2.

² L'entreprise visée à l'al. 1 doit demander une autorisation pour recevoir un prêt ou un crédit d'une personne ou d'une entité iranienne.

³ Le SECO accorde l'autorisation pour autant que les activités soient compatibles avec le Plan d'action global commun^{21, 22}

¹⁷ Le renvoi a été adapté au 1^{er} juil. 2016 en application de l'art. 12 al. 2 de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

¹⁸ RS 946.202.1

¹⁹ RS 732.11

²⁰ RS 946.202.1. Le texte de l'annexe 2 peut être consulté sur le site du SECO à l'adresse: www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Contrôles à l'exportation et sanctions > Produits industriels et biens militaires spécifiques > Bases légales et listes des biens.

²¹ Le texte du Plan d'action global commun figure à l'annexe A de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies. La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies peut être consultée à l'adresse suivante: www.un.org/securitycouncil/fr > Documents > Résolutions.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 26 avr. 2023 sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 (RO 2023 236).

⁴ Pour autant que la résolution 2231 (2015)²³ du Conseil de sécurité des Nations Unies le requière, le SECO sollicite la prise de position du Conseil de sécurité ou de la Commission conjointe du Plan d'action global commun.²⁴

Section 4 Restrictions financières²⁵

Art. 7²⁶ Gel des avoirs et des ressources économiques

¹ Les avoirs et les ressources économiques qui appartiennent aux personnes suivantes ou qui sont sous leur contrôle sont gelés:

- a. personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 6;
- b. personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 6a;
- c. personnes physiques visées à l'annexe 7.

² Il est interdit:

- a. de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 6 et aux personnes physiques visées à l'annexe 7 ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques;
- b. de fournir aux personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 6 des services spécialisés de paiement utilisés pour échanger des données financières;
- c. de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 6a ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

³ L'interdiction prévue à l'al. 2 ne s'applique pas lorsque le transfert d'avoirs ou la mise à disposition d'avoirs ou de ressources économiques est nécessaire à l'exécution d'activités humanitaires ou à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes par:

- a. l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b. des organisations internationales;

²³ La résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies peut être consultée à l'adresse suivante: www.un.org/securitycouncil/fr > Sanctions > Comité des sanctions > Résolutions.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 26 avr. 2023 sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 (RO 2023 236).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 26 avr. 2023 sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 (RO 2023 236).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 avr. 2025, en vigueur depuis le 3 avr. 2025 (RO 2025 222).

- c. les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations;
- d. les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies;
- e. des organismes publics ou des entreprises et entités qui reçoivent des contributions de la Confédération pour mener des activités humanitaires;
- f. les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux let. a à e, lorsqu'ils agissent en cette qualité.

^{3bis} Pour autant que les montants crédités soient également bloqués, l'interdiction prévue à l'al. 2 ne s'applique pas au versement sur les comptes bloqués:

- a. d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes;
- b. de paiements dus en vertu de contrats existants;
- c. de paiements dus en vertu de décisions arbitrales ou de décisions judiciaires ou administratives rendues ou exécutoires en Suisse, dans l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni.²⁷

^{3ter} Les avoirs versés par des tiers à des personnes physiques, entreprises ou entités visées à l'al. 1 peuvent être portés au crédit de comptes bloqués, pour autant que les montants crédités sur ces comptes soient également bloqués.²⁸

⁴ Le SECO peut, exceptionnellement, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées aux fins suivantes:

- a. honorer des contrats existants;
- b. honorer des créances en application d'une des décisions suivantes:
 1. une décision arbitrale existante,
 2. une décision administrative ou judiciaire rendue en Suisse, dans un État membre de l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni ou ayant force exécutoire dans ces États;
- c. mettre en œuvre le Plan d'action global commun²⁹.

⁵ Il peut, exceptionnellement, autoriser aux fins suivantes le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains avoirs ou ressources économiques à une personne physique, entreprise ou entité visée à l'al. 1:

²⁷ Introduit par le ch. I 8 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

²⁸ Introduit par le ch. I 8 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

²⁹ Le texte du Plan d'action global commun figure à l'annexe A de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies. La résolution 2231 (2015) peut être consultée en français et en anglais à l'adresse suivante: www.un.org/securitycouncil/fr > Comité des sanctions > Résolutions.

- a. prévenir des cas de rigueur;
- b. sauvegarder des intérêts suisses;
- c. permettre l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international;
- d. les utiliser à des fins humanitaires, y compris pour mener des activités humanitaires et soutenir la population civile en Iran.

⁶ Il accorde les dérogations prévues aux al. 4 et 5 après avoir consulté les services compétents du DFAE et du Département fédéral des finances (DFF).

Art. 7a³⁰ Dérogations au gel des avoirs et des ressources économiques dans le domaine du trafic aérien

¹ Le gel des avoirs et des ressources économiques prévu à l'art. 7, al. 1, let. b, et l'interdiction prévue à l'art. 7, al. 2, let. c, ne s'appliquent pas aux avoirs et ressources économiques qui sont nécessaires:³¹

- a. à l'exploitation de vols effectués à des fins humanitaires pour évacuer ou rapatrier des personnes ou à des initiatives portant assistance aux victimes de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques;
- b. à l'exploitation de vols en vue de la participation à des réunions visant à trouver une solution au soutien militaire de l'Iran à l'agression russe contre l'Ukraine ainsi qu'à des groupes armés et à des entités au Proche-Orient et dans la région de la mer Rouge;
- c. aux atterrissages, décollages ou survols d'urgence;
- d. à l'exploitation de vols aux fins des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international.

² Le SECO peut autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'art. 7, al. 2, let. c, pour les numéros SSID 80-78476, 80-78484 et 80-78492, pour autant que les avoirs ou ressources économiques soient nécessaires aux services d'assistance en escale visés à l'annexe de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien^{32,33}

³ Il peut autoriser des dérogations au gel des avoirs et des ressources économiques prévu à l'art. 7, al. 1, let. b, et à l'interdiction prévue à l'art. 7, al. 2, let. c, pour autant que ces dérogations soient nécessaires à la résolution de questions critiques en matière de sécurité aérienne.³⁴

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 2 avr. 2025, en vigueur depuis le 3 avr. 2025 (RO 2025 222).

³¹ Erratum du 7 avr. 2025 (RO 2025 231).

³² RS 0.748.127.192.68

³³ Erratum du 7 avr. 2025 (RO 2025 231).

³⁴ Erratum du 7 avr. 2025 (RO 2025 231).

⁴ Il autorise les dérogations visées aux al. 2 et 3 après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF et l'Office fédéral de l'aviation civile.

Art. 7b³⁵ Interdiction liée aux transactions avec les ports et écluses

¹ Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction avec les ports et écluses visés à l'annexe 8.

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas aux navires qui ont besoin d'assistance et qui recherchent un lieu de refuge pour l'une des raisons suivantes:

- a. effectuer une escale d'urgence pour des raisons de sécurité maritime, pour sauver des vies humaines en mer ou à des fins humanitaires;
- b. prévenir ou atténuer à titre urgent un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement;
- c. réagir à une catastrophe naturelle.

Art. 8³⁶ Déclaration obligatoire des valeurs patrimoniales gelées

¹ Les personnes et les entités qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance d'avoirs ou de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils sont soumis au gel prévu à l'art. 7, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.

² Les établissements financiers qui, conformément à l'al. 1, ont déclaré au SECO les avoirs qu'ils détiennent ou qu'ils gèrent doivent transmettre chaque année au SECO, au plus tard le 15 février, le montant de ces avoirs au 31 décembre de l'année précédente.

³ Les versements visés à l'art. 7, al. 3^{ter}, doivent être déclarés sans délai au SECO.

⁴ Les personnes et les entités qui mettent à disposition des avoirs ou des ressources économiques aux personnes ou entités visées à l'annexe 6a conformément à l'art. 7a, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.

⁵ La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés, et, pour les versements, le nom de l'émetteur.

Section 5 Autres restrictions

Art. 9 Interdictions concernant les aéronefs de fret iraniens

¹ Il est interdit de fournir des services techniques ou d'entretien pour des aéronefs de fret appartenant à une personne ou une entité iranienne ou contrôlés directement ou indirectement par elle, si le prestataire de services sait ou présume que l'aéronef de

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 2 avr. 2025, en vigueur depuis le 3 avr. 2025 (RO 2025 222).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

fret transporte des biens dont la livraison, la vente, l'exportation ou le transfert sont interdits au titre de la présente ordonnance.

² L'interdiction visée à l'al. 1 s'applique jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée et, au besoin, saisie ou détruite.

³ L'interdiction visée à l'al. 1 ne s'applique pas si la livraison des prestations est nécessaire à des fins humanitaires ou de sécurité.

⁴ Les frais afférents à la saisie ou à la destruction peuvent être imputés à l'importateur ou recouvrés auprès de toute autre personne ou entité responsable de la tentative de livraison, de vente, d'exportation ou de transfert illicite.

Art. 10³⁷ Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques visées aux annexes 6 et 6a.

² Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) peut accorder des dérogations dans les cas suivants:

- a. il existe des motifs humanitaires avérés;
- b. la personne se déplace pour assister à des réunions d'organismes internationaux ou pour prendre part à un dialogue politique concernant l'Iran;
- c. la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige.

Art. 11 Interdiction d'honorer certaines créances

¹ Il est interdit d'honorer les créances des personnes physiques, entreprises et entités suivantes lorsque ces créances se fondent sur un contrat ou une affaire dont l'exécution a été empêchée ou affectée, directement ou indirectement, par des mesures imposées par la présente ordonnance, par l'ordonnance du 19 janvier 2011 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran³⁸ ou par l'ordonnance du 14 février 2007 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran³⁹:

- a. les personnes ou entités iraniennes;
- b.⁴⁰ les personnes physiques, entreprises et entités visées aux annexes 6 à 7;
- c. les personnes physiques, entreprises et entités agissant selon les instructions ou pour le compte des personnes physiques ou entités visées aux let. a ou b.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 avr. 2025, en vigueur depuis le 3 avr. 2025 (RO 2025 222).

³⁸ [RO 2011 383; 2012 3869; 2013 255 ch. I 15, 955, 2155, 3285, 5499; 2014 3055, 3365, 4697; 2015 1369, 2727, 2843]

³⁹ [RO 2007 403; 2008 1821, 4101; 2010 2879, 3569]

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 avr. 2025, en vigueur depuis le 3 avr. 2025 (RO 2025 222).

² Dans toute procédure visant à faire valoir une créance, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par l'al. 1 incombe à la personne physique, entreprise ou entité faisant valoir la créance.⁴¹

Section 6 Exécution et dispositions pénales

Art. 12 Contrôle et exécution

¹ Le SECO exécute les art. 2 à 9 et 11.

² Le contrôle à la frontière incombe à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières⁴².

³ Le SEM exécute l'art. 10.

⁴ Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires au gel des ressources économiques, par exemple en procédant à la mention d'un blocage dans le registre foncier ou à la saisie ou à la mise sous scellé de biens de luxe.

Art. 13 Dispositions pénales

¹ Quiconque viole les dispositions des art. 2 à 7, 7b ou 9 à 11 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.⁴³

² Quiconque enfreint les dispositions de l'art. 8 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions aux art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

⁴¹ Introduit par le ch. I 8 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO **2025** 528).

⁴² La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS **170.512.1**), avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 589).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO **2025** 528).

Section 7 Publication et entrée en vigueur⁴⁴

Art. 14⁴⁵

Art. 14⁴⁶ Publication

Les inscriptions figurant aux annexes 6 à 7 sont publiées au Recueil officiel du droit fédéral (RO) et au Recueil systématique du droit fédéral (RS) uniquement sous la forme d'un renvoi.

Art. 15 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 19 janvier 2011 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran⁴⁷ est abrogée.

Art. 15⁴⁸ Dispositions transitoires relatives à la modification du 29 septembre 2023

Pour les biens et technologies visés à l'annexe 1a, les interdictions prévues à l'art. 2a, al. 1 à 3, ne s'appliquent pas jusqu'au 27 octobre 2023 aux obligations découlant d'un contrat conclu avant le 29 septembre 2023.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 17 janvier 2016 à 12 heures.

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 avr. 2025, en vigueur depuis le 3 avr. 2025 (RO **2025** 222).

⁴⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 2 avr. 2025, avec effet au 3 avr. 2025 (RO **2025** 222).

⁴⁶ Introduit par le ch. I 12 de l'O du 4 mars 2016 sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RO **2016** 671). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 avr. 2025, en vigueur depuis le 3 avr. 2025 (RO **2025** 222).

⁴⁷ [RO **2011** 383; **2012** 3869; **2013** 255 ch. I 15, 955, 2155, 3285, 5499; **2014** 3055, 3365, 4697; **2015** 1369, 2727, 2843]

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 sept. 2023, en vigueur depuis le 29 sept. 2023 à 18 heures (RO **2023** 555).

*Annexe 1*⁴⁹
(art. 2, al. 1, 2 et 4)

Biens, technologies et logiciels servant à des systèmes vecteurs visés par les interdictions prévues à l'art. 2

Biens, technologies et logiciel

1. Les systèmes complets de fusées et de véhicules aériens sans pilote, y compris leurs sous-systèmes complets.
2. Les biens visés à l'annexe 2, partie 2, OCB⁵⁰ avec numéros de liste portant les codes du régime de contrôle 101 à 199.
3. Tous les autres biens pouvant être utilisés en relation avec des systèmes de fusées et de véhicules aériens sans pilote et qui sont visés à l'annexe 2, partie 2, OCB, à l'annexe 3 OCB ou à l'annexe 1 de l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG)⁵¹.

⁴⁹ Mise à jour par le ch. I de l'O du 29 sept. 2023, en vigueur depuis le 29 sept. 2023 à 18 heures (RO 2023 555).

⁵⁰ RS 946.202.1

⁵¹ RS 514.511

Annexe 1a⁵²
(art. 2a)

Biens et technologies visés par les interdictions prévues à l’art. 2a

A. Définitions

On entend par:

- a. *aéronef*: un véhicule aérien à voilure fixe, à voilure pivotante, à voilure rotative, à rotor basculant ou à voilure basculante;
- b. *circuit intégré monolithique hyperfréquences (MMIC)*: un circuit intégré monolithique fonctionnant sur des hyperfréquences ou des fréquences d’ondes millimétriques;
- c. *pile primaire*: une pile qui n’est pas conçue pour être chargée par une autre source;
- d. *système de navigation par satellite*: tout système qui permet de calculer les positions du récepteur sur la base des signaux reçus des satellites, y compris les systèmes mondiaux de radionavigation par satellite (GNSS) et les systèmes régionaux de radionavigation par satellite (RNSS);
- e. *véhicule aérien sans pilote (UAV)*: tout aéronef capable de décoller et d’effectuer des vols et des navigations contrôlés sans présence humaine à bord.

B. Catégorie 1 – Matières spéciales et équipements apparentés

Code SH	Description
	Matières énergétiques, comme suit, et leurs mélanges:
ex 2812 90	Difluoroamine (CAS 10405-27-3)
ex 2850 00	Azoture de plomb (CAS 13424-46-9), styphnate de plomb normal
ex 2908 99	(CAS 15245-44-0) et styphnate de plomb basique (CAS 12403-82-6),
ex 3602 00	et explosifs primaires ou compositions d’amorçage contenant des azotures ou des complexes d’azotures
ex 2904 20	Trinitronaphtalène (CUS 90003)
ex 2904 20	Tétranitronaphtalène
ex 2904 20	Trinitroxylène
ex 2904 20	2,4,6-trinitrotoluène (TNT) (CAS 118-96-7)
ex 2905 59	2,2-dinitropropanol (CAS 918-52-5)
ex 2908 99	Picrate d’ammonium (CAS 131-74-8)

⁵² Introduite par le ch. I de l’O du 29 sept. 2023 (RO 2023 555). Nouvelle teneur selon le ch. I al. 1 de l’O du DEFR du 17 janv. 2025, en vigueur depuis le 18 janv. 2025 (RO 2025 41).

Code SH	Description
ex 2909 30	Trinitroanisol (CAS 606-35-9)
ex 2916 12	Acrylate d'éthylhexyle (CAS 103-11-7)
ex 2917 19	Maléate de dioctyle (CAS 142-16-5)
ex 2920 90	Nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) (CAS 55-63-0)
ex 2920 90	Dinitrate d'éthylènediamine (EDDN) (CAS 20829-66-7)
ex 2920 90	Tétranitrate de pentaérythritol (PETN) (CAS 78-11-5)
ex 2921 44	4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) (CAS 836-30-6)
ex 2921 44	Hexanitrodiphénylamine (CAS 131-73-7)
ex 2924 21	Diéthylidiphénylurée (CAS 85-98-3), diméthylidiphénylurée (CAS 611-92-7), méthyléthylidiphénylurée
ex 2924 21	N,N-diphénylurée (diphénylurée asymétrique) (CAS 603-54-3)
ex 2924 21	Méthyle-N,N-diphénylurée (méthyl-diphénylurée asymétrique) (CAS 13114-72-2)
ex 2924 21	Éthyle-N,N-diphénylurée (éthyl-diphénylurée asymétrique) (CAS 64544-71-4)
ex 2931 90	Triéthyl-aluminium (TEA) (CAS 97-93-8), triméthyl-aluminium (TMA) (CAS 75-24-1) et autres alkyles et ayles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc ou de bore
ex 2933 79	N-méthyl-2-pyrrolidinone, 1-méthyl-2-pyrrolidinone (CAS 872-50-4)
ex 3505 10	Nitroamidon
ex 3601 00	Poudre noire
3912 20	Nitrocellulose (CAS 9004-70-0)
ex 5402 11	Matériaux fibreux ou filamenteux non visés par l'annexe 2, partie 2,
ex 5501 11	ch. 1C010 ou 1C210, OCB ⁵³ , destinés à être utilisés dans des struc-
ex 5503 11	tures «composites» et ayant un module spécifique supérieur ou égal
ex 6815 11	à $3,18 \times 10^6$ m et une résistance spécifique à la traction supérieure
ex 6815 12	ou égale à $7,62 \times 10^4$ m.
ex 6815 19	
ex 7019 19	

⁵³ RS 946.202.1

Code SH	Description
ex 2805 30	Nanomatériaux, comme suit:
ex 2846 10	a. nanomatériaux semi-conducteurs;
ex 2846 90	b. nanomatériaux à base de composites, ou
ex 5402 11	c. l'un des nanomatériaux à base de carbone suivants:
ex 5501 11	1. nanotubes de carbone,
ex 5503 11	2. nanofibres de carbone,
ex 6815 11	3. fullerènes,
ex 6815 12	4. graphènes, ou
ex 6815 13	5. oignons de carbone.
ex 6815 19	<i>Notes</i>
ex 7019 12	<i>Aux fins de ce contrôle, on entend par nanomatériau un matériau qui</i>
ex 7019 19	<i>répond au moins à l'un des critères suivants:</i>
	1. <i>il se compose de particules dont une ou plusieurs dimensions</i>
	<i>externes se situent dans la gamme de dimensions 1–100 nm pour</i>
	<i>plus de 1 % de leur distribution numérique par taille;</i>
	2. <i>il comprend des structures internes ou de surface dont une</i>
	<i>ou plusieurs dimensions se situent dans la gamme de dimensions</i>
	<i>1–100 nm;</i>
	3. <i>il a une surface spécifique en volume supérieure à 60 m²/cm³,</i>
	<i>à l'exclusion des matériaux constitués de particules d'une taille</i>
	<i>inférieure à 1 nm.</i>
ex 2849 90	Tungstène, carbure de tungstène et alliages contenant plus de 90 % de
ex 8101 10	tungstène en poids, autres que ceux visés par l'annexe 2, partie 2,
ex 8101 94	points 1C117 et 1C226, de l'OCB et par l'annexe 2, partie B,
ex 8101 97	points II.A1.013 ou II.A1.017, de l'ordonnance du 11 novembre 2015
ex 8101 99	instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran.
	<i>Note 1</i>
	<i>Les fils sont exclus aux fins de ce contrôle.</i>
	<i>Note 2</i>
	<i>Les instruments chirurgicaux ou médicaux sont exclus aux fins de ce</i>
	<i>contrôle.</i>
ex 3901 20	Polyéthylène à masse moléculaire ultra-haute (UHMWPE), non visé
ex 5402 39	par l'annexe 2, partie 2, points 1C010 ou 1C210, OCB, présenté sous
ex 5402 49	l'une des formes suivantes:
ex 5402 59	a. formes primaires;
ex 5402 69	b. fils de filaments ou monofilaments;
ex 5404 90	c. câbles de filaments;
ex 5407 20	d. cordons de filaments (rovings);
ex 5501 90	e. fibres discontinues ou hachées;
ex 5503 90	f. tissus;
ex 5506 90	g. pulpe ou flocons.
ex 5601 30	

C. Catégorie 2 – Traitement des matériaux

Code SH	Description
ex 8482 10	Roulements et systèmes de roulement non visés par l'annexe 2, partie 2, points 2A001 et 2A101, OCB:
ex 8482 20	
ex 8482 30	a. roulements à billes ou roulements à rouleaux massifs, ayant des tolérances spécifiées par le fabricant classées suivant ABEC 7, ABEC 7P, ABEC 7T ou norme ISO classe 4 (ou équivalents) ou meilleures, et présentant l'une des caractéristiques suivantes:
ex 8482 40	
ex 8482 50	
ex 8482 80	
ex 8482 91	1. il a été fabriqué pour une utilisation à des températures de fonctionnement supérieures à 573 K (300 °C) soit par utilisation de matériaux spéciaux, soit par traitement thermique spécial,
	2. il a des éléments lubrifiants ou des modifications des composants qui, conformément aux spécifications techniques du fabricant, sont spécialement conçus pour permettre aux roulements de fonctionner à des vitesses supérieures à 2,3 millions «DN»;
	b. roulements à rouleaux coniques massifs ayant des tolérances spécifiées par le fabricant classées selon ANSI/ABMA classe 00 (pouce) ou classe A (métrique) (ou équivalents) ou meilleures, et présentant l'une des caractéristiques suivantes:
	1. il a des éléments lubrifiants ou des modifications des composants qui, conformément aux spécifications techniques du fabricant, sont spécialement conçus pour permettre aux roulements de fonctionner à des vitesses supérieures à 2,3 millions «DN»,
	2. il a été fabriqué pour une utilisation à des températures de fonctionnement inférieures à 219 K (– 54 °C) ou supérieures à 423 K (150 °C);
	c. roulements à paliers à gaz fabriqués pour une utilisation à des températures de fonctionnement égales ou supérieures à 561 K (288 °C) et ayant une capacité de charge unitaire supérieure à 1 MPa;
	d. systèmes de paliers magnétiques actifs;
	e. roulements à garniture de tissu à alignement automatique ou paliers de tourillons à glissement à garniture de tissu fabriqués pour une utilisation à des températures de fonctionnement inférieures à 219 K (– 54 °C) ou supérieures à 423 K (150 °C).

Notes techniques

1. «DN» représente le produit du diamètre d'alésage du roulement en mm par la vitesse de rotation du roulement en tours/minute.
2. Les températures de fonctionnement comprennent les températures obtenues après l'arrêt d'un moteur à turbine à gaz.

Code SH	Description
ex 8482 10 ex 8526 10 ex 8526 92	Équipements de détection d'objets dissimulés fonctionnant dans la gamme de fréquences comprises entre 30 GHz et 3000 GHz et ayant une résolution spatiale allant de 0,1 mrad (milliradian) à 1 mrad à une distance de sécurité de 100 m, et leurs composants, autres que ceux spécifiés dans l'OCB.
	<i>Note: les équipements de détection d'objets dissimulés comprennent, sans s'y limiter, les équipements d'inspection ou de filtrage des personnes, des documents, des bagages, des autres effets personnels, du fret ou du courrier.</i>
	<i>Note technique</i> <i>La gamme des fréquences couvre ce qui est généralement considéré comme les bandes de fréquence des ondes millimétriques, submillimétriques et térahertz.</i>
ex 8456 30 ex 8457 10 ex 8457 20 ex 8457 30 ex 8458 11 ex 8458 91 ex 8459 10 ex 8459 31 ex 8459 51 ex 8459 61 ex 8460 12 ex 8460 22 ex 8460 23 ex 8460 24 ex 8537 10	Unités de «commande numérique» pour machines-outils et machines-outils «à commande numérique», autres que celles spécifiées dans l'OCB: a. unités de «commande numérique» pour machines-outils: 1. ayant quatre axes pouvant être coordonnés simultanément par interpolation pour la commande de contournage, 2. ayant deux axes ou plus pouvant être coordonnés simultanément pour la commande de contournage et un incrément minimal programmable meilleur que (inférieur à) 0,001 mm, ou 3. ayant deux, trois ou quatre axes pouvant être coordonnés simultanément par interpolation pour la commande de contournage et capables de recevoir en direct (en ligne) et de traiter des données de conception assistée par ordinateur (CAO) en vue de la préparation interne des instructions machines; b. cartes de commande de mouvement spécialement conçues pour des machines-outils et présentant l'une des caractéristiques suivantes: 1. interpolation de plus de quatre axes, 2. capacité d'effectuer le traitement en temps réel de données afin de modifier, au cours de l'opération d'usinage, la trajectoire de l'outil, la vitesse d'avance et les données de la broche, par: – calcul et modification automatiques des données de programmes pièces pour l'usinage, selon deux axes ou plus, au moyen de cycles de mesures et de l'accès à des données de base, ou – commande adaptative avec plus d'une variable physique mesurée et traitement au moyen d'un modèle de calcul (stratégie) pour modifier une ou plusieurs instructions relatives à l'usinage afin d'optimiser le processus, 3. capacité de recevoir et de traiter des données de conception assistée par ordinateur (CAO) en vue de la préparation interne des instructions machines;

Code SH	Description
	c. machines-outils «à commande numérique» pouvant, conformément aux spécifications techniques du fabricant, être équipées de dispositifs électroniques pour la commande de contournage simultanée sur deux axes ou plus et présentant les deux caractéristiques suivantes: 1. deux axes ou plus pouvant être coordonnés simultanément pour la commande de contournage, 2. précisions de positionnement conformes à la norme ISO 230/2 (2006), avec toutes les corrections disponibles: – meilleures que 15 µm le long de l'un des axes linéaires (positionnement global) pour les machines de rectification – meilleures que 15 µm le long de l'un des axes linéaires (positionnement global) pour les machines de fraisage – meilleures que 15 µm le long de l'un des axes linéaires (positionnement global) pour les machines de tournage, ou d. machines-outils, comme suit, pour l'enlèvement ou la découpe des métaux, céramiques ou matériaux «composites» pouvant, conformément aux spécifications techniques du fabricant, être équipées de dispositifs électroniques pour la commande de contournage simultanée sur deux axes ou plus: 1. machines-outils de tournage, de rectification, de fraisage, ou toute combinaison de celles-ci ayant deux axes ou plus pouvant être coordonnés simultanément pour la commande de contournage, présentant l'une des caractéristiques suivantes: – une ou plusieurs «broches basculantes» de contournage <i>Note: S'applique uniquement aux machines-outils de rectification et de fraisage.</i> – «voile» (déplacement axial) en un tour de la broche inférieur à (meilleur que) 0,0006 mm, lecture complète de l'aiguille (TIR) <i>Note: S'applique uniquement aux machines-outils de tournage.</i> – «faux-rond de rotation» en un tour de la broche inférieur à (meilleur que) 0,0006 mm, lecture complète de l'aiguille (TIR) – précisions de positionnement, avec toutes les corrections disponibles, inférieures à (meilleures que): 0,001 o sur l'un des axes de rotation, 2. machines à décharge électrique (MDE) de type à fil ayant cinq axes ou plus qui peuvent être coordonnés simultanément pour la commande de contournage.

Code SH	Description
ex 8207 19	Ensembles, cartes de circuits imprimés ou éléments spécialement
ex 8207 20	conçus pour les machines-outils visées dans la présente annexe:
ex 8207 50	a. ensembles de broches comportant au moins les broches et les
ex 8207 60	paliers, dont le mouvement radial («faux-rond de rotation»)
ex 8207 90	ou axial («voile») de l'axe en un tour de la broche est inférieur à
ex 8466 10	(meilleur que) 0,0006 mm, lecture complète de l'aiguille (TIR);
ex 8466 20	b. éléments d'outils de coupe en diamant à une seule pointe, présen-
ex 8466 30	tant les caractéristiques suivantes:
ex 8466 93	1. tranchant sans défaut, sans éclats à un grossissement de 400 fois
ex 8537 10	dans n'importe quelle direction,
ex 8538 90	2. rayon de coupe compris entre 0,1 et 5 mm inclus,
	3. variation du rayon de coupe inférieure à (meilleure que)
	0,002 mm, lecture complète de l'aiguille (TIR);
	c. cartes de circuits imprimés spécialement conçues avec composants,
	capables de renforcer, conformément aux spécifications du fabri-
	cant, des unités de «commande numérique», des machines-outils ou
	des dispositifs de rétroaction, de sorte qu'ils atteignent ou dépassent
	les limites fixées dans la présente annexe.
	<i>Note technique</i>
	<i>Ne s'applique pas aux systèmes de mesure à interférométrie, sans ré-</i>
	<i>troaction à boucle ouverte ou fermée, comprenant un laser pour mesu-</i>
	<i>rer les erreurs de mouvements des chariots des machines-outils, des</i>
	<i>machines de contrôle dimensionnel ou équipements similaires.</i>
	Logiciels spécialement conçus pour le développement, la production
	ou l'utilisation des marchandises visées dans la présente annexe.
ex 8456	Machines-outils «à commande numérique» ayant un ou plusieurs axes
ex 8457	linéaires avec une longueur de déplacement supérieure à 8000 mm.
ex 8458	
ex 8459	
ex 8460	

D. Catégorie 3 – Électronique

Code SH	Description
ex 2827 39	Produits et matières chimiques des types utilisés dans la production
ex 2833 40	de cartes de circuits imprimés, comme suit:
ex 3824 99	a. substrats «composites» pour cartes de circuits imprimés, en fibre de
ex 3919 10	verre ou en coton (par ex. FR-4, FR-2, FR-6, CEM-1 ou G-10);
ex 3919 90	b. substrats multicouches pour cartes de circuits imprimés, contenant
ex 3921 90	au moins une couche de l'un des matériaux suivants:
ex 7410 11	1. aluminium,
ex 7410 21	2. polytétrafluoroéthylène (PTFE),
ex 8534 00	3. matériaux céramiques (par ex. alumine ou oxyde de titane);
	c. agents chimiques décapants:
	1. chlorure ferrique (CAS 7705-08-0),
	2. chlorure cuprique (CAS 7447-39-4),
	3. persulfate d'ammonium (CAS 7727-54-0),
	4. persulfate de sodium (CAS 7775-27-1), ou
	5. préparations chimiques spécialement conçues pour le décapage
	et contenant l'un des produits chimiques visés aux ch. 1 à 4;
	<i>Note:</i>
	<i>Ne s'applique pas aux mélanges chimiques contenant une ou plusieurs</i>
	<i>des substances chimiques visées dans la présente entrée dans lesquels</i>
	<i>aucune des substances en question ne constitue plus de 10 % en poids</i>
	<i>du mélange.</i>
	d. feuilles de cuivre d'une pureté minimale de 95 % et d'une épaisseur
	inférieure à 100 µm;
	e. substances et films polymères, d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm,
	comme suit:
	1. polyimides aromatiques,
	2. parylènes,
	3. benzocyclobutènes (BCB), ou
	4. polybenzoxazoles.
	Logiciels spécialement conçus pour l'essai, le développement
	ou la production de cartes de circuits imprimés.
ex 8517 62	Systèmes et équipements de radiofréquence ne figurant pas dans
ex 8517 71	l'OCB, composants et accessoires, spécialement conçus ou modifiés
ex 8517 79	pour l'une des fonctions suivantes:
ex 8525 50	a. prendre le contrôle et les commandes de véhicules aériens sans pi-
ex 8526 92	lote (UAV);
ex 8529 10	b. brouiller de manière délibérée et sélective, refuser, inhiber, dégra-
ex 8543 70	der ou tromper des signaux radioélectriques pour prendre le contr- ôle et les commandes d'aéronefs sans équipage;
	c. utiliser les caractéristiques spécifiques du protocole en matière de radiofréquence employé par les drones, pour interférer avec leur fonctionnement.

Code SH	Description
ex 8420 10	Équipements pour la fabrication de cartes de circuits imprimés comme
ex 8424 89	suit, et les composants et accessoires spécialement conçus à cette fin:
ex 8479 89	a. équipements de traitement des films;
ex 8479 90	b. masques de soudure et équipements connexes;
ex 8486 40	c. phototraceurs et équipements connexes;
ex 8543 30	d. équipements de déposition pour placage ou galvanosoplastie;
	e. caissons et presses sous vide;
	f. laminoirs à rouleaux;
	g. équipements d'alignement, ou
	h. équipements de décapage.
8532 21	Condensateurs au tantale
8532 22	Condensateurs électrolytiques à l'aluminium
8532 24	Condensateurs à diélectrique en céramique, multicouches
ex 8536 69	Fiches, connecteurs, cavaliers, bornes, prises ou adaptateurs élec-
ex 8536 90	triques présentant l'une des caractéristiques suivantes:
	a. prévus pour fonctionner à une température ambiante supérieure
	à 398 K (125 °C);
	b. prévus pour fonctionner à une température ambiante inférieure
	à 218 K (– 55 °C), ou
	c. prévus pour fonctionner dans toute la gamme de températures am-
	bianes comprise entre 218 K (– 55 °C) et 398 K (125 °C).
ex 8541 10	«Dispositifs à semi-conducteur» répondant à la norme militaire
ex 8541 21	MIL-STD-750D ou à une autre norme équivalente.
ex 8541 29	<i>Note technique: aux fins de ce contrôle, les dispositifs à semi-conduc-</i>
ex 8541 30	<i>teur sont des composants électroniques qui reposent sur les propriétés</i>
ex 8541 49	<i>électroniques d'un matériau semi-conducteur, tels que diodes, trans-</i>
ex 8541 51	<i>ducteurs, dispositifs photosensibles, thyristors, diacs, triacs ou transis-</i>
ex 8541 59	<i>tors, y compris les transistors à effet de champ à structure métal-oxyde</i>
	<i>(MOSFET), les transistors à effet de champ (TEC), les transistors</i>
	<i>à effet de champ à ailettes (FinFET) et les transistors bipolaires</i>
	<i>à grille isolée (IGBT).</i>
8541 60	Cristaux piézo-électriques montés
ex 8542 31	Circuits intégrés, comme suit: réseau programmable de portes
ex 8542 39	(FPGA), microcontrôleurs, microprocesseurs, dispositifs de traitement
	des signaux, analyseurs de signaux, convertisseurs analogique-numé-
	rique, régulateurs de tension, encodeurs vidéo et convertisseurs
	CC-CC

Code SH	Description
ex 8542 32	Circuits intégrés mémoires, comme suit: - mémoires mortes effaçables et programmables électriquement (EEPROM) dont la capacité de mémorisation: - dépasse 16 Mbits par paquet pour les mémoires de type flash, ou - dépasse l'une des limites suivantes pour tous les autres types d'EEPROM: - dépasse 1 Mbit par paquet - dépasse 256 kbit par paquet et a un temps d'accès maximal inférieur à 80 ns; - mémoires vives statiques (SRAM) dont la capacité de mémorisation: - dépasse 1 Mbit par paquet, ou - dépasse 256 kbit par paquet et a un temps d'accès maximal inférieur à 25 ns.
ex 8542 33	Amplificateurs et dispositifs à circuits intégrés monolithiques hyper-
ex 8543 70	fréquences (MMIC)
ex 8548 00	Filtres RF ou filtres à interférence électromagnétique (EMI) adaptés aux aéronefs
ex 9030 31	Équipements de contrôle optique automatisé destinés à tester les cartes
ex 9030 32	de circuits imprimés, basés sur des capteurs optiques ou électriques, et
ex 9030 33	capables de détecter l'un des défauts de qualité suivants:
ex 9030 39	a. espacement, surface, volume ou hauteur;
ex 9030 84	b. montage de côté (<i>bill boarding</i>);
ex 9030 89	c. composants (présence, absence, inversion, décalage, inversion de
ex 9031 49	polarité ou déviation);
ex 9031 80	d. soudure (chevauchement, joints de soudure insuffisants);
	e. connecteurs (pâte à souder insuffisante, soulèvement);
	f. <i>tombstoning</i> (soulèvement d'une extrémité);
	g. électrique (courts-circuits, ouvertures, résistance, capacitance, puis-
	sance, performance du réseau).

E. Catégorie 4 – Calculateurs

Code SH	Description
ex 8471	Calculateurs électroniques et matériels connexes, et «ensembles électroniques» et leurs composants spécialement conçus, prévus pour fonctionner à une température ambiante supérieure à 343 K (70 °C)
ex 8471	Calculateurs numériques, y compris les équipements pour le traitement de signal ou le renforcement d'image ayant une performance de crête corrigée (PCC) égale ou supérieure à 0,0128 téraflops pondérés (TP)

Code SH	Description
ex 8471	Calculateurs hybrides et ensembles électroniques et leurs composants spécialement conçus contenant des convertisseurs analogique-numérique présentant les caractéristiques suivantes: - ils comportent 32 voies ou plus; - ils ont une résolution de 14 bits (plus le bit de signe) ou plus, avec un taux de conversion de 200 000 Hz ou plus.

F. Catégorie 5 – Télécommunications et sécurité de l'information

Code SH	Description
ex 8517 62 ex 8517 69	Appareils, dispositifs et machines de télécommunication pour aéronefs

G. Catégorie 6 – Capteurs et lasers

Code SH	Description
ex 8506	Piles primaires ou batteries ayant une densité d'énergie de 150 Wh/kg ou plus à 293 K (20 °C)
8525 83	Caméras à vision nocturne
ex 8525 89 ex 9006 30	Appareils de prise de vue qui remplissent les critères de l'annexe 2, partie 2, ch. 6A003, let. b, ch. 4, OCB
ex 8529 90	Capteurs optiques, comme suit:
ex 8542 39 ex 9006 91 ex 9013 80 ex 9025 80 ex 9025 90 ex 9026 80 ex 9026 90 ex 9027 50 ex 9032 10	- tubes intensificateurs d'image et leurs composants spécialement conçus, comme suit: - tubes intensificateurs d'image présentant les caractéristiques suivantes: - une réponse de crête dans la gamme de longueurs d'onde supérieure à 400 nm mais non supérieure à 1050 nm - une plaque à microcanaux pour l'amplification électronique de l'image, présentant un espacement des trous (espacement centre à centre) inférieur à 25 µm - disposant: - d'une photocathode S-20, S-25 ou multicalcine, ou - d'une photocathode GaAs ou GaInAs, - plaques à microcanaux spécialement conçues présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes: 15 000 tubes creux ou plus par plaque - espacement des trous (espacement entre les centres) de moins de 25 µm;

Code SH	Description
	b. matériels d'imagerie à vision directe opérant dans le spectre visible ou l'infrarouge et comportant des tubes intensificateurs d'image présentant les caractéristiques du tube intensificateur d'image visé dans ce contrôle.
ex 9006 30	Appareils de prise de vue aérienne
ex 9013 20	Télémètres laser aéroportés
ex 9013 80	
ex 9013 90	
ex 9015 10	
ex 9015 80	
ex 9015 90	
ex 9031 80	
ex 9031 90	
ex 9033	
ex 8506	Éléments primaires ou batteries et composants ayant une densité d'énergie de 150 Wh/kg ou plus à 293 K (20 °C)

Notes techniques

- 1. Aux fins de ce contrôle, la densité d'énergie (Wh/kg) est calculée à partir du voltage nominal, multiplié par la capacité nominale en ampères heures (Ah), divisé par la masse en kilogrammes. Si la capacité nominale n'est pas indiquée, la densité d'énergie est calculée à partir du voltage nominal au carré puis multiplié par la durée de décharge exprimée en heures et divisé par la résistance de décharge en ohms et la masse en kilogrammes.*
- 2. Aux fins de ce contrôle, on entend par élément un dispositif électrochimique, doté d'électrodes positives et négatives et d'un électrolyte, qui constitue une source d'énergie électrique. Il s'agit du composant de base d'une pile ou batterie.*
- 3. Aux fins de ce contrôle, on entend par élément primaire un élément qui n'est pas conçu pour être chargé par une autre source.*

ex 8526 10	Systèmes radar, matériels radar et composants radar importants autres
ex 8529 90	que ceux spécifiés dans l'OCB, et leurs composants spécialement
ex 9015 10	conçus, comme suit:
ex 90	a. matériels radar aéroportés autres que ceux spécifiés dans l'OCB, et leurs composants spécialement conçus;
	b. matériels radar à «laser» ou équipement de détection et mesure de distance par onde lumineuse (LIDAR) qualifiés pour l'usage spatial spécialement conçus pour la topographie ou l'observation météorologique;
	c. systèmes d'imagerie radar à vision augmentée à ondes millimétriques spécialement conçus pour les aéronefs à voilure rotative et présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes:
	1. une fréquence de fonctionnement de 94 GHz,

Code SH	Description
	2. une puissance moyenne de sortie inférieure à 20 mW, 3. une largeur de faisceau radar de 1 degré, 4. une gamme de fonctionnement égale ou supérieure à 1500 m.
ex 9015 80	Magnétomètres, capteurs électromagnétiques supraconducteurs et
ex 9031 80	leurs composants spécialement conçus, comme suit: a. magnétomètres autres que ceux spécifiés dans l'OCB, ayant une sensibilité inférieure à (meilleure que) 1,0 nT (RMS) par racine carrée de Hertz; <i>Note technique: aux fins de ce contrôle, la sensibilité (niveau de bruit) est la valeur efficace du bruit de fond qui est le signal le plus faible pouvant être mesuré.</i> b. capteurs électromagnétiques supraconducteurs, composants fabriqués à partir de matériaux supraconducteurs: 1. conçus pour fonctionner à des températures inférieures à la température critique d'au moins un de leurs constituants supraconducteurs, y compris les dispositifs à effet Josephson ou les dispositifs supraconducteurs à interférence quantique (SQUIDS), 2. conçus pour détecter des variations du champ électromagnétique à des fréquences de 1 kHz ou moins, et 3. présentant l'une des caractéristiques suivantes: – ils comportent des dispositifs SQUIDS à film mince dont la dimension minimale d'élément est inférieure à 2 µm, avec leurs circuits connexes de couplage d'entrée et de sortie – ils sont conçus pour fonctionner avec un taux d'oscillation du champ magnétique de plus de 1×10^6 quanta de flux magnétique par seconde – ils sont conçus pour fonctionner dans le champ magnétique terrestre ambiant sans blindage magnétique – ils ont un coefficient de température de moins de (plus petit que) 0,1 quantum de flux magnétique par kelvin.
ex 9015 80	Gravimètres conçus ou modifiés pour l'usage terrestre autres que ceux spécifiés dans l'OCB, comme suit: a. ils ont une précision statique de moins de (meilleure que) 100 µGal, ou b. ils sont du type à élément de quartz (Worden). Logiciels autres que ceux spécifiés dans l'OCB, spécialement conçu pour le développement, la production ou l'utilisation des biens visés à l'annexe 2, points 6A002 et 6A003, OCB, et des radars, magnétomètres et gravimètres inclus dans la catégorie 6 de la présente ordonnance.

H. Catégorie 7 – Navigation et aéro-électronique

Code SH	Description
ex 8517 61 ex 8526 92 ex 8537 10 ex 8543 70 90 ex 8807 30	Télécommandes pour véhicules aériens sans pilote (UAV)
ex 8517 62 ex 8517 69	Appareils, dispositifs et machines de télécommunication pour aéronefs
ex 8517 71 ex 8529 10	Antennes et réflecteurs d'antennes pour aéronefs
ex 8517 71 ex 8526 10 ex 8526 91 ex 8526 92 ex 8529 10 ex 8529 90	Équipements de système de navigation par satellite, y compris les antennes adaptées à la réception des signaux GNSS
ex 8526 10 ex 8529 90	Radars pour véhicules aériens sans pilote (UAV) et leurs composants spécialement conçus, notamment les radars suivants: radars de télé-détection et télémétrie par onde lumineuse (LIDAR), radars d'interception aéroportés, radars de poursuite de cibles (TT), artillerie antiaérienne, acquisition d'objectif, alerte lointaine par moyens aéroportés
ex 8526 91 ex 8529 90	Appareils de radionavigation pour aéronefs et leurs composants spécialement conçus
ex 8537 10 ex 8807 30	Modules de commande de vol (FCU) pour véhicules aériens sans pilote (UAV)
ex 8543 70	Enregistreurs numériques de données de vol

Note: ne s'applique pas aux enregistreurs numériques de données de vol qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils ont été certifiés par les services de l'aviation civile d'un ou de plusieurs États membres de l'UE ou États participant à l'arrangement de Wassenaar;
- b. ils sont destinés à un aéronef non militaire pour lequel l'un des documents ci-après a été délivré par les services de l'aviation civile d'un ou de plusieurs États membres de l'UE ou États participant à l'arrangement de Wassenaar pour l'aéronef, avec ce type de moteur spécifique:
 1. un certificat de type civil,
 2. un document équivalent reconnu par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Code SH	Description
ex 9014 20	Systèmes de navigation à inertie, unités de mesure inertielle (IMU),
ex 9014 80	accéléromètres ou gyroscopes
ex 9014 90	

I. Catégorie 9 – Aérospatiale et propulsion

Code SH	Description
8407 10	Moteurs à pistons alternatifs ou rotatifs, à combustion interne et à allumage par étincelles pour aéronefs
ex 8408 90	Moteurs à pistons à combustion interne et à allumage par compression pour aéronefs
8409 10	Pièces exclusivement ou principalement utilisables pour des moteurs à pistons à combustion interne pour aéronefs
ex 8411 11	Moteurs à turbine à gaz aéronautiques (turbopropulseur, turboréacteur
ex 8411 12	et turbomoteur) pour aéronefs et leurs composants spécialement
ex 8411 21	conçus
ex 8411 22	
ex 8411 91	
ex 8526 92	Systèmes d'interruption de vol et composants spécialement conçus.
ex 8529 90	<i>Note: couvre les normes de communication numérique et analogique pour les systèmes d'interruption de vol, y compris les modes opérationnels cryptés.</i>
	<i>Notes techniques</i>
	1. Aux fins de ce contrôle, l'interruption de vol peut impliquer une descente contrôlée, l'autodestruction ou la détonation de l'ogive afin de réduire au minimum le risque de dommages collatéraux. 2. Aux fins de ce contrôle, les composants comprennent les équipements au sol et à bord, les excitateurs de commande, les encodeurs, les contrôleurs d'amplificateurs, les récepteurs de vérification de commande, les amplificateurs, les émetteurs, les décodeurs et les récepteurs.
ex 8805 10	Matériel d'appui au sol pour véhicules aériens sans pilote (UAV)
ex 8501	Servomoteurs pour véhicules aériens sans pilote (UAV)
ex 8807 30	
ex 8805 10	Appareils et dispositifs de lancement pour véhicules aériens sans pilote
ex 8807 30	(UAV)
8806 21	Véhicules aériens sans pilote (UAV) et leurs parties, autres que ceux
8806 22	conçus pour le transport de passagers
8806 23	

Code SH	Description
8806 24	
8806 29	
8806 91	
8806 92	
8806 93	
8806 94	
8806 99	
ex 8807 30	
ex 8807 30	Matériel d'appui au sol pour véhicules aériens sans pilote (UAV)
ex 9031 20	Équipements d'essai pour l'aérospatiale et la propulsion, et leurs composants spécialement conçus, autres que ceux spécifiés dans OCB.
ex 9031 80	<i>Note: comprend les éléments suivants, ainsi que les logiciels connexes:</i> – <i>banc d'essai de largage des charges et autres installations permettant de simuler la séparation en toute sécurité de l'aéronef ou du système de lancement;</i> – <i>chambres de brouillard salin permettant d'obtenir des plages de température et d'humidité pour effectuer des essais d'oxydation;</i> – <i>chambres d'essais de résistance aux champignons;</i> – <i>dispositifs d'essais d'accélération, de choc et de choc pendant le transport;</i> – <i>chambres de vibration avec plages d'altitude, de température et d'humidité;</i> – <i>chambres d'essais de décompression explosive;</i> – <i>chambres d'essais de température, d'humidité et de rayonnement solaire;</i> – <i>dispositifs permettant d'estimer le rayonnement solaire capté pour les essais de rayonnement solaire;</i> – <i>vibrateurs pour les essais sinusoïdaux, aléatoires et de choc, qui peuvent être combinés avec des essais d'altitude, de température et d'humidité;</i> – <i>table vibrante pour essais longitudinaux et latéraux, combinée avec des chambres de température;</i> – <i>chambres de surpression.</i>

J. Catégorie 10 – Technologie

Technologies conçues ou spécifiquement adaptées au test, au développement ou à la production des équipements énumérés ci-dessus.

Annexe 2
(art. 3, al. 1)

Biens, technologies et logiciels soumis au régime de l'autorisation prévu à l'art. 3

A. Biens, technologies et logiciels

- 1. Matières nucléaires visées à l'art. 1 de l'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire⁵⁴.
- 2. Biens, technologies et logiciels visés à l'annexe 2, partie 1, OCB⁵⁵.
- 3. Biens, technologies et logiciels visés à l'annexe 2 OCB avec numéros de liste portant les codes du régime de contrôle 201 à 299.

B. Autres biens

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
<i>A0. Matières, installations et équipements nucléaires</i>		
II.A0.001	Lampes à cathode creuse comme suit: a. Lampes à iode cathodiques creuses à fenêtres en silicium pur ou quartz; b. Lampes à cathode creuse d'uranium.	
II.A0.002	Isolateurs Faraday dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm–650 nm.	
II.A0.003	Réseaux optiques dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm–650 nm.	
II.A0.004	Fibres optiques dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm–650 nm revêtues de couches antiréfléchissantes dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm–650 nm et ayant une âme d'un diamètre supérieur à 0,4 mm mais n'excédant pas 2 mm.	
II.A0.005	Composants et équipements d'essai pour cuve de réacteur nucléaire, autres que ceux visés sous 0A001, comme suit: 1. joints; 2. composants internes; 3. équipements d'étanchéité, de test et de mesure.	0A001

⁵⁴ RS 732.11
⁵⁵ RS 946.202.1

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A0.006	Systèmes de détection nucléaire pour la détection, l'identification ou la quantification des substances radioactives et des radiations nucléaires et leurs composants spécialement conçus, autres que ceux visés sous 0A001j ou 1A004c.	0A001j 1A004c
II.A0.007	Vannes à soufflets d'étanchéité en alliage d'aluminium ou acier inoxydable type 304, 304L ou 316 L. <i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les valves désignées sous 0B001c6 et sous 2A226.	0B001c6 2A226
II.A0.008	Miroirs pour lasers, autres que ceux indiqués sous 6A005e, composés de substrats ayant un coefficient de dilatation thermique inférieur ou égal à 10^{-6} K^{-1} à 20 °C (p. ex. silice ou saphir fondus). <i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les systèmes optiques spécialement conçus pour des applications astronomiques, sauf si les miroirs contiennent de la silice fondue.	0B001g5 6A005e
II.A0.009	Lentilles pour lasers, autres que celles indiquées sous 6A005e2, composées de substrats ayant un coefficient de dilatation thermique inférieur ou égal à 10^{-6} K^{-1} à 20 °C (p. ex. silice fondue).	0B001g 6A005e2
II.A0.010	Tuyaux, tuyauteries, brides, raccords en nickel ou en alliage de nickel ou revêtus de nickel ou d'alliage de nickel à plus de 40 % de nickel en poids, autres que ceux visés sous 2B350h1.	2B350
II.A0.011	Pompes à vide autres que celles visées sous 0B002f2 ou 2B231, comme suit: pompes turbomoléculaires à débit égal ou supérieur à 400 l/s; pompes à vide de type Roots ayant une aspiration volumétrique supérieure à 200 m ³ /h; compresseurs à sec, à vis, à soufflet d'étanchéité et pompes à vide à sec, à vis, à soufflet d'étanchéité.	0B002f2 2B231
II.A0.012	Enceintes blindées pour la manipulation et le stockage de substances radioactives (cellules chaudes).	0B006
II.A0.013	«Uranium naturel» ou «uranium appauvri» ou thorium sous la forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique ou d'un concentré et toute autre matière contenant une ou plusieurs des substances qui précèdent, autres que ceux visés sous 0C001.	0C001

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A0.014	Chambres d'explosion ayant un pouvoir d'absorption de l'explosion supérieur à 2,5 kg d'équivalent TNT.	
II.A0.015	«Boîtes à gants» spécialement conçues pour les isotopes radioactifs, les sources radioactives ou les radionucléides. <i>Note technique:</i> le terme «boîte à gants» désigne un dispositif qui offre une protection à l'utilisateur contre des vapeurs, particules ou rayonnements dangereux, les matériaux situés à l'intérieur du dispositif étant manipulés ou traités par une personne se trouvant à l'extérieur de celui-ci au moyen de manipulateurs ou de gants intégrés au dispositif.	0B006
II.A0.016	Systèmes d'identification de gaz toxiques conçus pour fonctionner en permanence et pouvoir détecter le sulfure d'hydrogène, et détecteurs spécialement conçus à cet effet.	0A001 0B001c
II.A0.017	Détecteurs de fuites d'hélium.	0A001 0B001c
<i>A1. Matériaux, produits chimiques, «micro-organismes» et «toxines»</i>		
II.A1.001	Solvant à base d'acide bis (2-éthylhexyl)phosphorique (HDEHP ou D2HPA) CAS 298-07-7 dans n'importe quelle quantité, d'une pureté de 90 % au moins.	
II.A1.002	Fluor gazeux (n° CAS: 7782-41-4), d'une pureté de 95 % au moins.	
II.A1.003	Joints annulaires d'un diamètre intérieur inférieur ou égal à 400 mm, constitués de l'un des matériaux suivants: a. copolymères de fluorure de vinylidène ayant une structure cristalline bêta de 75 % ou plus sans étirage; b. polyimides fluorés, contenant au moins 10 % en poids de fluor combiné; c. élastomères en phosphazène fluoré, contenant au moins 30 % en poids de fluor combiné; d. polychlorotrifluoroéthylène (PCTFE), par exemple Kel-F ®; e. fluoroélastomères (p. ex. Viton ®, Tecnoflon ®); f. polytétrafluoroéthylène (PTFE).	
II.A1.004	Équipement individuel pour détecter les rayonnements d'origine nucléaire, y compris les dosimètres personnels. <i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les systèmes de détection nucléaire désignés sous 1A004c.	1A004c

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A1.005	Cellules électrolytiques pour la production de fluor, dont la capacité de production dépasse 100 g de fluor par heure. <i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les cellules électrolytiques désignées sous 1B225.	1B225
II.A1.006	Catalyseurs, autres que ceux interdits par 1A225, contenant du platine, du palladium ou du rhodium, utilisables pour provoquer la réaction d'échange des isotopes d'hydrogène entre l'hydrogène et l'eau en vue de la récupération du tritium de l'eau lourde ou de la production d'eau lourde.	1B231 1A225
II.A1.007	Aluminium et alliages, autres que ceux visés sous 1C002b4 ou 1C202a, sous forme brute ou de demi-produits présentant l'une des caractéristiques suivantes: a. ayant une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 460 MPa à 293 K (20 °C), ou b. ayant une résistance à la traction égale ou supérieure à 415 MPa à 298 K (25 °C).	1C002b4 1C202a
II.A1.008	Métaux magnétiques, de tous types et sous toutes formes, présentant une perméabilité relative initiale égale ou supérieure à 120 000 et une épaisseur comprise entre 0,05 et 0,1 mm.	1C003a
II.A1.009	«Matériaux fibreux ou filamenteux» ou préimprégnés, comme suit: N.B. VOIR EGALEMENT II.A1.019.a. a. «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de carbone ou d'aramide, présentant l'une des caractéristiques suivantes: 1. un «module spécifique» supérieur à 10×10^6 m, ou 2. une «résistance spécifique à la traction» supérieure à 17×10^4 m; b. «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de verre, présentant l'une des caractéristiques suivantes: 1. un «module spécifique» supérieur à $3,18 \times 10^6$ m, ou 2. une «résistance spécifique à la traction» supérieure à $76,2 \times 10^3$ m; c. «torons», «nappes», «mèches» ou «bandes» continus imprégnés de résine thermodurcie dont la largeur est égale ou inférieure à 15 mm (une fois préimprégnés), fabriqués en «matériaux fibreux ou filamenteux» à base	1C010a 1C010b 1C210a 1C210b

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
	de carbone ou de verre autres que ceux visés sous II.A1.010.a ou b.	
	<i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les «matériaux fibreux ou filamenteux» désignés sous 1C010a, 1C010b, 1C210a et 1C210b.	
II.A1.010	Fibres imprégnées de résine ou de brai (préimprégnées), fibres revêtues de métal ou de carbone (préformées), ou «préformes de fibre de carbone», comme suit: a. constituées de «matériaux fibreux ou filamenteux» vi- sés sous II.A1.009 ci-dessus; b. les «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de car- bone imprégnés de résines époxydes (préimprégnés) visés sous 1C010a, 1C010b ou 1C010c, servant à répa- rer les structures d'avions ou les laminés, dont les di- mensions ne dépassent pas 50 × 90 cm par feuille; c. les préimprégnés visés sous 1C010a, 1C010b ou 1C010c, lorsqu'ils sont imprégnés de résines phéno- liques ou époxydes ayant une température de transition vitreuse (T _g) inférieure à 433 K (160 °C) et une tempé- rature de cuisson inférieure à la température de transi- tion vitreuse.	1C010e 1C210
	<i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les «matériaux fibreux ou filamenteux» désignés sous 1C010e.	
II.A1.011	Matériaux composites céramiques au carbure de silicium utilisables dans les têtes de rentrée, les véhicules de ren- trée, les volets de chaleur, utilisables dans les «missiles», autres que ceux visés sous 1C107.	1C107
II.A1.012	Aciers maraging, autres que ceux visés sous 1C116 ou 1C216, «ayant» une résistance maximale à la traction su- périeure ou égale à 2050 MPa à 293 K (20 °C).	1C216
	<i>Note technique:</i> l'expression «aciers maraging ayant» couvre les aciers maraging, avant ou après traitement ther- mique.	

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A1.013	Tungstène, tantale, carbure de tungstène, carbure de tantale et alliages, présentant les deux caractéristiques suivantes: a. en formes ayant une cylindricosymétrie creuse ou une symétrie sphérique creuse (y compris des segments de cylindre) avec un diamètre intérieur entre 50 mm et 300 mm, et b. une masse supérieure à 5 kg. <i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas le tungstène, le carbure de tungstène et alliages désignés sous 1C226.	1C226
II.A1.014	Poudres élémentaires de cobalt, de néodyme ou de samarium ou d'alliages ou de mélanges de ces éléments, contenant au moins 20 % en poids de cobalt, de néodyme ou de samarium, de granulométrie inférieure à 200 µm.	
II.A1.015	Phosphate de tributyle pur [n° CAS 126-73-8] ou tout mélange contenant au moins 5 % en poids de phosphate de tributyle.	
II.A1.016	Aciers maraging, autres que ceux interdits par 1C116, 1C216 ou II.A1.012. <i>Note technique:</i> les aciers maraging sont des alliages de fer généralement caractérisés par une haute teneur en nickel, une très faible teneur en carbone et l'emploi d'éléments de substitution ou de précipités pour renforcer l'alliage et produire son durcissement par vieillissement.	
II.A1.017	Métaux, poudres métalliques et matériaux suivants: a. tungstène et ses alliages, autres que ceux interdits par 1C117, sous forme de particules sphériques ou atomisées uniformes d'un diamètre inférieur ou égal à 500 µm, contenant au moins 97 % en poids de tungstène; b. molybdène et ses alliages, autres que ceux interdits par 1C117, sous forme de particules sphériques ou atomisées uniformes d'un diamètre inférieur ou égal à 500 µm, contenant au moins 97 % en poids de molybdène; c. matériaux en tungstène sous forme solide, autres que ceux interdits par 1C226, ou II.A1.013, composés des matériaux suivants: 1. tungstène et ses alliages, contenant au moins 97 % en poids de tungstène; 2. tungstène infiltré avec du cuivre, contenant au moins 80 % en poids de tungstène, ou 3. tungstène infiltré avec de l'argent, contenant au moins 80 % en poids de tungstène.	

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A1.018	Alliages magnétiques tendres ayant la composition chimique suivante: a. teneur en fer comprise entre 30 % et 60 % et b. teneur en cobalt comprise entre 40 % et 60 %.	
II.A1.019	«Matériaux fibreux ou filamenteux» ou préimprégnés, non interdits par l'annexe 1 ou par l'annexe 2 (II.A1.009, II.A1.010) de la présente ordonnance, ou non visés par l'annexe 2 OCB, comme suit: a. «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de carbone; <i>Note:</i> Le numéro II.A1.019.a ne couvre pas les tissus. b. «torons», «nappes», «mèches» ou «bandes» continus imprégnés de résine thermodurcie, fabriqués en «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de carbone; c. «torons», «nappes», «mèches» ou «bandes» continus en polyacrylonitrile.	
II.A1.020	Alliages d'acier sous forme de feuilles ou de plaques, présentant l'une des caractéristiques suivantes: a) alliages d'acier «ayant» une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 1200 Mpa, à 293 K (20 °C), ou b) acier inoxydable duplex stabilisé à l'azote. <i>Note:</i> l'expression alliages «ayant» couvre les alliages avant ou après traitement thermique. <i>Note technique:</i> l'«acier inoxydable duplex stabilisé à l'azote» possède une microstructure biphasé, de l'azote étant ajouté aux grains d'acier ferritique et austénitique pour stabiliser la microstructure.	1C116 1C216
II.A1.021	Matériau composite carbone/carbone.	1A002b1
II.A1.022	Alliages de nickel sous forme brute ou de demi-produits, contenant au moins 60 % en poids de nickel.	1C002c1a
II.A1.023	Alliages de titane sous forme de feuilles ou de plaques «ayant» une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 900 MPa, à 293 K (20 °C). <i>Note:</i> l'expression alliages «ayant» couvre les alliages avant ou après traitement thermique.	1C002b3

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A1.024	Propergols et leurs composants chimiques, comme suit: a) diisocyanate de toluène (TDI); b) diisocyanate de méthylènediphényle (MDI); c) diisocyanate d'isophorone (IPDI); d) perchlorate de sodium; e) xylidine; f) polyéther à terminaison hydroxyle (HTPE); g) éther caprolactone à terminaison hydroxyle (HTCE).	1C111
	<i>Note technique:</i> ce numéro vise la substance pure ainsi que tout mélange contenant au moins 50 % de l'un des produits chimiques mentionnés ci-dessus.	
II.A1.025	«Substances lubrifiantes» contenant comme ingrédient principal l'un des produits suivants: a) perfluoroalkyléther (n° CAS: 60164-51-4); b) perfluoropolyalkyléther (PFPE) (n° CAS: 6991-67-9).	1C006
	On entend par «substances lubrifiantes» des huiles et des fluides.	
II.A1.026	Alliages de béryllium-cuivre ou de cuivre-béryllium sous forme de plaques, de feuilles, de bandes ou de barres, dont le principal élément en poids est le cuivre et qui sont également composés d'autres éléments contenant moins de 2 % de béryllium en poids.	1C002b

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	-------------------------------------

A2. Traitement des matériaux

- II.A2.001 Systèmes et équipements d'essais aux vibrations et leurs composants, autres que ceux visés sous 2B116: 2B116
- a. systèmes d'essais aux vibrations utilisant des techniques d'asservissement et incorporant une commande numérique, capable d'assurer la vibration d'un système à une accélération égale ou supérieure à 0,1g eff. (rms) entre 0,1 Hz et 2 kHz et communiquant des forces égales ou supérieures à 50 kN, mesurées «table nue»;
 - b. commandes numériques, associées avec les «logiciels» d'essais spécialement conçus, avec une bande passante temps réel supérieure à 5 kHz et conçues pour l'utilisation avec les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a;
 - c. pots vibrants, avec ou sans amplificateurs associés, capables de communiquer une force égale ou supérieure à 50 kN, mesurée «table nue», utilisables dans les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a;
 - d. structures support des pièces à tester et équipements électroniques conçus pour combiner plusieurs pots vibrants en un système vibrant complet capable de fournir une force combinée effective égale ou supérieure à 50 kN, mesurée «table nue», utilisables dans les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a.

Note technique: l'expression «table nue» désigne une table plate ou une surface sans installation ni équipement.

- II.A2.002 Machines-outils et composants et commandes numériques pour machines- outils, comme suit: 2B201b
2B001c
- a. Machines-outils de rectification avec des précisions de positionnement, avec «toutes les corrections disponibles», égales ou inférieures à (meilleures que) 15 µm le long de l'un quelconque des axes linéaires selon la norme ISO 230/2 (1988) (1) ou des normes nationales équivalentes;

Note: ce numéro ne couvre pas les machines-outils de rectification désignées sous 2B201b et 2B001c.

- b. Composants et commandes numériques, spécialement conçus pour les machines-outils visées sous 2B001, 2B201 ou sous a.

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A2.003	Machines d'équilibrage et équipements connexes, comme suit:	2B119
	a. machines d'équilibrage conçues ou modifiées pour des équipements dentaires ou autres équipements médi- caux, présentant toutes les caractéristiques suivantes: 1. ne pouvant pas équilibrer des rotors/ensembles d'une masse supérieure à 3 kg; 2. capables d'équilibrer des rotors/ensembles à des vi- tesses supérieures à 12 500 tours/min; 3. capables d'effectuer des corrections d'équilibrage selon deux plans ou plus, et, et 4. capables de réaliser l'équilibrage jusqu'à un balourd résiduel de $0,2 \text{ g} \times \text{mm}$ par kg de masse du rotor; b. têtes indicatrices conçues ou modifiées pour être utili- sées avec les machines visées sous a. ci-dessus.	
	<i>Note technique:</i> les têtes indicatrices sont parfois connues comme instruments d'équilibrage.	
II.A2.004	Manipulateurs à distance pouvant être utilisés pour agir à distance dans des opérations de séparation radiochimique ou des cellules chaudes, autres que ceux visés sous 2B225, présentant l'une des caractéristiques suivantes:	2B225
	a. la capacité de pénétrer une paroi de cellule chaude égale ou supérieure à 0,3 m (pénétration de la paroi), ou b. la capacité de franchir le sommet d'une paroi de cellule chaude d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,3 m (franchissement de la paroi).	
II.A2.006	Fours capables de fonctionner à des températures supé- rieures à 400 °C, comme suit:	2B226 2B227
	a. fours d'oxydation; b. fours de traitement thermique sous atmosphère contrô- lée.	
	<i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les fours à tunnel à trans- port par rouleaux ou wagonnets, les fours à tunnel à trans- porteur à bande, les fours poussoir ou les fours à sole mo- bile, spécialement conçus pour la production de verre, de vaisselle en céramique ou de céramique de structure.	

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A2.007	«Capteurs de pression», autres que ceux visés sous 2B230 capables de mesurer des pressions absolues en tout point dans une plage allant de 0 à 200 kPa, et présentant les deux caractéristiques suivantes: - éléments sensibles constitués ou revêtus de «matériaux résistant à la corrosion par l'hexafluorure d'uranium (UF 6)», et, et - présentant l'une des caractéristiques suivantes: - une pleine échelle inférieure à 200 kPa et une «précision» meilleure que ± 1 % de la pleine échelle, ou - une pleine échelle égale ou supérieure à 200 kPa et une «précision» meilleure que 2 kPa.	2B230
II.A2.008	Contacteurs liquide-liquide (mélangeurs-décanteurs, colonnes d'échange pulsées et contacteurs centrifuges); et distributeurs de liquide, distributeurs de vapeur ou collecteurs de liquide conçus pour ces équipements, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques traitées sont constituées des matériaux suivants: N.B. VOIR EGALEMENT II.A2.014. acier inoxydable. <i>Note:</i> Pour l'acier inoxydable contenant plus de 25 % de nickel et 20 % de chrome en poids, voir le numéro II.A2.014.a.	2B350e
II.A2.009	Équipements industriels et leurs composants, autres que ceux visés sous 2B350d, comme suit: N.B. VOIR EGALEMENT II.A2.015. échangeurs de chaleur ou condenseurs avec une surface de transfert de chaleur supérieure à 0,05 m² et inférieure à 30 m², et les tuyaux, plaques, serpentins ou blocs conçus pour ces échangeurs de chaleur ou condenseurs, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec le(s) fluide(s) sont constituées de l'un des matériaux suivants: acier inoxydable. <i>Note 1:</i> pour l'acier inoxydable contenant plus de 25 % de nickel et 20 % de chrome en poids, voir le numéro II.A2.015.a. <i>Note 2:</i> ce numéro ne couvre pas les radiateurs pour véhicules.	2B350d

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
	<i>Note technique:</i> les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de l'échangeur de chaleur au regard du contrôle.	
II.A2.010	Pompes à joints d'étanchéité multiples et pompes totalement étanches, autres que celles visées sous 2B350i, convenant aux fluides corrosifs, avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 0,6 m³/h, ou pompes à vide avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 5 m³/h (sous les conditions de température [273 K, ou 0 °C] et de pression [101,3 kPa] standard), et, et les boîtiers (corps de pompe), revêtements de boîtiers préformés, roues mobiles, rotors ou gicleurs conçus pour ces pompes, dans lesquels les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques traitées sont constituées de l'un des matériaux suivants: N.B. VOIR EGALEMENT II.A2.016. 1. acier inoxydable. <i>Note:</i> pour l'acier inoxydable contenant plus de 25 % de nickel et 20 % de chrome en poids, voir le numéro II.A2.016.a. <i>Note technique:</i> les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de l'échangeur de chaleur au regard du contrôle.	2B350d
II.A2.011	Séparateurs centrifuges utilisables pour la séparation en continu sans propagation d'aérosols et fabriqués à partir de: 1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; 2. fluoropolymères; 3. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre); 4. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel; 5. tantale ou alliages de tantale; 6. titane ou alliages de titane, ou 7. zirconium ou alliages de zirconium. <i>Note:</i> ce numéro ne vise pas les séparateurs centrifuges désignés sous 2B352c.	2B352c

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A2.012	Filtres en métal fritté constitué de nickel ou alliage de nickel à plus de 40 % de nickel en poids. <i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les filtres désignés sous 2B352d.	2B352d
II.A2.013	Machines de tournage centrifuge et machines de fluotournage, autres que celles visées sous 2B009, 2B109 ou 2B209, ayant une force de roulage de plus de 60 kN et les composants spécialement conçus pour lesdites machines. <i>Note technique:</i> aux fins du numéro II.A2.013, les machines combinant les fonctions de tournage centrifuge et de fluotournage sont assimilées à des machines de fluotournage.	
II.A2.014	Contacteurs liquide-liquide (mélangeurs-décanteurs, colonnes d'échange pulsées et contacteurs centrifuges), et distributeurs de liquide, distributeurs de vapeur ou collecteurs de liquide conçus pour ces équipements, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques traitées sont obtenues de l'une des manières suivantes: N.B. VOIR EGALEMENT II.A2.008. a. obtenues à partir de l'un des matériaux suivants: 1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; 2. fluoropolymères; 3. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre); 4. graphite ou «carbone-graphite»; 5. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel; 6. tantale ou alliages de tantale; 7. titane ou alliages de titane, ou 8. zirconium ou alliages de zirconium, ou b. obtenues à partir d'acier inoxydable et d'un ou plusieurs des matériaux visés sous II.A2.014.a.	2B350e
	<i>Note technique:</i> le «carbone-graphite» est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur en graphite est égale ou supérieure à 8 % en poids.	

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	-------------------------------------

II.A2.015 Équipements industriels et leurs composants, autres que ceux visés sous 2B350d, comme suit:

N.B. VOIR EGALEMENT II.A2.009.

échangeurs de chaleur ou condenseurs avec une surface de transfert de chaleur supérieure à 0,05 m² et inférieure à 30 m², et les tuyaux, plaques, serpentins ou blocs conçus pour ces échangeurs de chaleur ou condenseurs, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec le(s) fluide(s) sont obtenues de l'une des manières suivantes:

- a. obtenues à partir de l'un des matériaux suivants:
 1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome;
 2. fluoropolymères;
 3. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre);
 4. graphite ou «carbone-graphite»;
 5. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel;
 6. tantale ou alliages de tantale;
 7. titane ou alliages de titane;
 8. zirconium ou alliages de zirconium;
 9. carbure de silicium, ou
 10. carbure de titane, ou
- b. obtenues à partir d'acier inoxydable et d'un ou plusieurs des matériaux visés sous II.A2.015.a.

Note: ce numéro ne couvre pas les radiateurs pour véhicules.

Note technique: les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de l'échangeur de chaleur au regard du contrôle.

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A2.016	Pompes à joints d'étanchéité multiples et pompes totalement étanches, autres que celles visées sous 2B350i, convenant aux fluides corrosifs, avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 0,6 m³/h, ou pompes à vide avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 5 m³/h (sous les conditions de température [273 K, ou 0 °C] et de pression [101,3 kPa] standard), et les boîtiers (corps de pompe), revêtements de boîtiers préformés, roues mobiles, rotors ou gicleurs conçus pour ces pompes, dans lesquels les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques traitées sont obtenues de l'une des manières suivantes: N.B. VOIR EGALEMENT II.A2.010. a. obtenues à partir de l'un des matériaux suivants: 1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; 2. céramiques; 3. ferrosilicium; 4. fluoropolymères; 5. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre); 6. graphite ou «carbone-graphite»; 7. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel; 8. tantale ou alliages de tantale; 9. titane ou alliages de titane; 10. zirconium ou alliages de zirconium; 11. niobium (columbium) ou alliages de niobium, ou 12. alliages d'aluminium, ou b. obtenues à partir d'acier inoxydable et d'un ou plusieurs des matériaux visés sous II.A2.016.a. <i>Note technique:</i> les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de la pompe au regard du contrôle.	2B350i
II.A2.017	Machines d'électroérosion (EDM) destinées à enlever ou à découper des métaux, de la céramique ou des «composites», comme suit, et électrodes spécialement conçues pour l'électroérosion par enfonçage ou par fil: a) machines d'électroérosion par enfonçage; b) machines d'électroérosion par fil. <i>Note:</i> les machines d'électroérosion sont également appelées «machines d'usinage par étincelage».	2B001d

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A2.018	Machines de mesure à coordonnées (CMM) à commande par ordinateur ou à «commande numérique», ou machines de contrôle dimensionnel, présentant, à tout point situé dans la plage de fonctionnement de la machine (c'est-à-dire à l'intérieur de la longueur des axes) une erreur maximale admissible (MPP _E) d'indication de la longueur à trois dimensions (volumétrique) égale ou inférieure à (meilleure que) $(3 + L/1000) \mu\text{m}$ (L représentant la longueur mesurée, exprimée en millimètres), testée conformément à la norme ISO 10360-2(2001), et sondes de mesure conçues à cet effet.	2B006a 2B206a
II.A2.019	Machines de soudage par bombardement électronique, à commande par ordinateur ou à «commande numérique», ainsi que leurs composants spécialement conçus.	2B001e1b
II.A2.020	Machines de soudage par laser et de découpe au laser, à commande par ordinateur ou à «commande numérique», ainsi que leurs composants spécialement conçus.	2B001e1c
II.A2.021	Machines de découpe au plasma, à commande par ordinateur ou à «commande numérique», ainsi que leurs composants spécialement conçus.	2B001e1
II.A2.022	Appareil de surveillance des vibrations spécialement conçu pour les rotors ou le matériel et les machines rotatifs, capable de mesurer n'importe quelle fréquence comprise entre 600 et 2000 Hz.	2B116
II.A2.023	Pompes à vide à anneau liquide, ainsi que leurs composants spécialement conçus.	2B231 2B350i
II.A2.024	Pompes à vide à palettes, ainsi que leurs composants spécialement conçus.	2B231 2B235i 0B002f
<i>Note 1:</i> le numéro II.A2.024 ne vise pas les pompes à vide à palettes qui sont spécialement conçues pour d'autres équipements spécifiques.		
<i>Note 2:</i> le statut de contrôle des pompes à vide à palettes qui sont spécialement conçues pour d'autres équipements spécifiques est déterminé par le statut de contrôle de ces derniers.		

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A2.025	Filtres à air, comme suit, dont une ou plusieurs des dimensions physiques sont supérieures à 1000 mm: a) filtres HEPA (High Efficiency Particulate Air); b) filtres ULPA (Ultra-Low Penetration Air). <i>Note:</i> le numéro II.A2.025 ne vise pas les filtres à air spécialement conçus pour les équipements médicaux.	2B352d
<i>A3. Électronique</i>		
II.A3.001	Alimentations en courant continu à haute tension, présentant les deux caractéristiques suivantes: a. capables de produire de façon continue, pendant une période de 8 heures, 10 kV ou plus, avec une puissance de sortie supérieure ou égale à 5 kW, avec ou sans balayage, et b. une stabilité de l'intensité ou de la tension meilleure que 0,1 % pendant une période de 4 heures. <i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les alimentations désignées sous 0B001j5 et sous 3A227.	3A227
II.A3.002	Spectromètres de masse, autres que ceux visés sous 3A233 ou 0B002g, capables de mesurer des ions de 200 unités de masse atomique ou davantage et d'avoir une résolution meilleure que 2 parties pour 200, comme suit, et leurs sources d'ions: a. spectromètres de masse plasma à couplage inductif (ICP/MS); b. spectromètres de masse à décharge luminecente (GDMS); c. spectromètres de masse à ionisation thermique; d. spectromètres de masse à bombardement d'électrons ayant une chambre source construite en «matériaux résistants à la corrosion par l'hexafluorure d'uranium (UF₆)» ou pourvue d'une doublure ou d'un placage de tels matériaux; e. spectromètres de masse à faisceau moléculaire présentant l'une des deux caractéristiques suivantes: - possédant une chambre source construite à partir, doublée ou plaquée, d'acier inoxydable ou de molybdène, ainsi qu'un piège cryogénique capable de refroidir à 193 K (−80 °C) ou moins, ou - possédant une chambre source construite à partir, doublée ou plaquée, de «matériaux résistants à la corrosion par l'hexafluorure d'uranium (UF₆)»;	3A233

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
	f. spectromètres de masse équipés d'une source d'ions à microfluoruration conçue pour les actinides ou les fluorures d'actinide.	
II.A3.003	Spectromètres ou diffractomètres destinés aux essais indicatifs ou à l'analyse quantitative de la composition élémentaire des métaux ou alliages sans décomposition chimique du matériau.	
II.A3.004	Changeurs de fréquence ou générateurs, autres que ceux interdits en vertu des numéros 0B001 ou 3A225, possédant toutes les caractéristiques suivantes, ainsi que les composants et logiciels spécialement conçus à cet effet: - une sortie polyphasée pouvant fournir une puissance égale ou supérieure à 10 W; - capables de fonctionner à une fréquence de 600 Hz ou plus, et - une précision de réglage de la fréquence meilleure que (inférieure à) 0,2 %.	3A225 0B001b13

Note technique: les changeurs de fréquence visés sous II.A3.003 sont également appelés convertisseurs ou inverseurs.

Notes:

1. Le numéro II.A3.004 ne vise pas les changeurs de fréquence comprenant des protocoles ou interfaces de communication destinés à des machines industrielles spécifiques (telles que machines-outils, machines de filature, machines à circuits imprimés) de sorte que les changeurs de fréquence ne peuvent être utilisés à d'autres fins s'ils répondent aux caractéristiques de performances ci-dessus.
2. Le numéro II.A3.004 ne couvre pas les changeurs de fréquence spécialement conçus pour les véhicules et qui fonctionnent selon une séquence de contrôle communiquée mutuellement entre le changeur de fréquence et l'unité de contrôle du véhicule.

A6. Capteurs et lasers

II.A6.001	Barreaux en grenat d'yttrium aluminium (YAG).	
II.A6.002	Équipements optiques et leurs composants, autres que ceux visés sous 6A002 et 6A004b, comme suit:	6A002 6A004b
	Optiques infrarouges dans la gamme de longueurs d'onde 9000 nm–17000 nm et leurs composants, y compris les composants en tellure de cadmium (CdTe).	

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A6.003	Systèmes de correction de front d'onde destinés à être utilisés avec un faisceau laser d'un diamètre supérieur à 4 mm et leurs composants spécialement conçus, y compris les systèmes de commande, détecteurs de front de phase et «miroirs déformables», y compris les miroirs bimorphes. <i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les miroirs désignés sous 6A004a, 6A005e et 6A005f.	6A003
II.A6.004	«Lasers» à argon ionisé d'une puissance de sortie moyenne égale ou supérieure à 5 W. <i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les «lasers» à argon ionisé désignés sous 0B001g5, 6A005 et 6A205a.	6A005a6 6A205a
II.A6.005	«Lasers» à semi-conducteurs et leurs composants, comme suit: a. «lasers» à semi-conducteurs individuels ayant une puissance de sortie supérieure à 200 mW chacun, en nombre supérieur à 100; b. réseaux de «lasers» à semi-conducteurs ayant une puissance de sortie supérieure à 20 W. <i>Notes:</i> 1. Les «lasers» à semi-conducteurs sont communément appelés diodes «lasers». 2. Ce numéro ne couvre pas les «lasers» désignés sous 0B001g5, 0B001h6 et 6A005b. 3. Ce numéro ne couvre pas les diodes «lasers» dans la gamme de longueurs d'onde 1200 nm–2000 nm.	6A005b
II.A6.006	«Lasers» à semi-conducteurs accordables et réseaux de «lasers» à semi-conducteurs accordables, d'une longueur d'onde comprise entre 9 µm et 17 µm, et empilements de réseaux de «lasers» à semi conducteurs comportant au moins un réseau «laser» à semi-conducteur accordable de cette longueur d'onde. <i>Notes:</i> 1. Les «lasers» à semi-conducteurs sont communément appelés diodes «lasers». 2. Ce numéro ne couvre pas les «lasers» à semi-conducteurs désignés sous 0B001h6 et 6A005b.	6A005b
II.A6.007	«Lasers» «accordables» solides et leurs composants spécialement conçus, comme suit: a. lasers à saphir-titane, b. lasers à alexandrite.	6A005c1

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
	<i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les lasers à saphir-titane et à alexandrite désignés sous 0B001g5, 0B001h6 et 6A005c1.	
II.A6.008	«Lasers» (autres qu'en verre) dopés au néodyme, ayant une longueur d'onde de sortie supérieure à 1000 nm mais non supérieure à 1100 nm et une puissance de sortie supérieure à 10 J par impulsion.	6A005c2
	<i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les «lasers» (autres qu'en verre) dopés au néodyme désignés sous 6A005c2b.	
II.A6.009	Composants acousto-optiques, comme suit: a. tubes à image intégrale et dispositifs d'imagerie fixes ayant une fréquence de récurrence égale ou supérieure à 1 kHz; b. accessoires pour la fréquence de récurrence; c. cellules de Pockels.	6A203b4c
II.A6.010	Caméras résistant aux rayonnements ou objectifs correspondants, autres que celles visées sous 6A203c, spécialement conçues pour ou pouvant nominalement résister à une dose de rayonnement totale de plus de 50×10^3 Gy (silicium) (5×10^6 rad [silicium]) sans que leur fonctionnement soit altéré.	6A203c
	<i>Note technique:</i> le terme Gy (silicium) désigne l'énergie en joules par kilogramme absorbée par un échantillon de silicium non blindé lorsqu'il est exposé à un rayonnement ionisant.	
II.A6.011	Amplificateurs et oscillateurs de laser à colorant, à impulsions et accordables, présentant toutes les caractéristiques suivantes: 1. fonctionnant sur une longueur d'onde comprise entre 300 et 800 nm; 2. une puissance de sortie moyenne supérieure à 10 W sans dépasser 30 W; 3. une fréquence de répétition supérieure à 1 kHz, et 4. une durée d'impulsion inférieure à 100 ns.	6A205c
	<i>Notes:</i> 1. Ce numéro ne couvre pas les oscillateurs monomodes. 2. Ce numéro ne couvre pas les amplificateurs et oscillateurs de lasers à colorant, à impulsions et accordables désignés sous 6A205c, 0B001g5 et 6A005.	

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A6.012	«Lasers» à dioxyde de carbone à impulsions présentant toutes les caractéristiques suivantes: 1. fonctionnant sur une longueur d'onde comprise entre 9000 et 11000 nm; 2. une fréquence de répétition supérieure à 250 Hz; 3. une puissance de sortie moyenne supérieure à 100 W sans dépasser 500 W, et 4. une durée d'impulsion inférieure à 200 ns. <i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les amplificateurs et oscilateurs de lasers à dioxyde de carbone à impulsions désignés sous 6A205d., 0B001h6 et 6A005d.	6A205d
II.A6.013	«Lasers» à vapeur de cuivre présentant les deux caractéristiques suivantes: 1. fonctionnant sur une longueur d'onde comprise entre 500 et 600 nm, et 2. une puissance de sortie moyenne égale ou supérieure à 15 W.	6A005b
II.A6.014	«Lasers» à monoxyde de carbone à impulsions présentant toutes les caractéristiques suivantes: 1. fonctionnant sur une longueur d'onde comprise entre 5000 et 6000 nm; 2. une fréquence de répétition supérieure à 250 Hz; 3. une puissance de sortie moyenne supérieure à 100 W, et 4. une durée d'impulsion inférieure à 200 ns. <i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les lasers à monoxyde de carbone industriels de puissance élevée (généralement de 1 à 5 kW), utilisés dans des applications telles que la découpe et le soudage, qui sont soit des lasers à ondes entretenues, soit des lasers à impulsions dont la durée d'impulsion est supérieure à 200 ns.	
II.A6.015	«Manomètres jauges à vide», alimentés électriquement et ayant une précision de mesure égale à 5 % ou moins (mieux). <i>Note:</i> les «manomètres jauges à vide» englobent les jauges de Pirani, les jauges de Penning et les manomètres à capacitance.	0B001b
II.A6.016	Microscopes et matériel connexe et détecteurs, comme suit: a) microscopes électroniques à balayage; b) microscopes Auger à balayage;	6B

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
	c) microscopes électroniques à transmission; d) microscopes à force atomique; e) microscopes à balayage à force atomique; f) matériels et détecteurs, spécialement conçus pour être utilisés avec les microscopes visés aux points II.A6.013 a à e ci-dessus, utilisant l'une des techniques d'analyse de matériaux suivantes: 1. spectroscopie photoélectronique par rayons X (XPS); 2. spectroscopie X à dispersion d'énergie (EDX, EDS), ou 3. spectroscopie électronique pour analyse chimique (ESCA).	

A7. Navigation et avionique

II.A7.001	Systèmes de navigation à inertie (INS) et leurs composants spécialement conçus, comme suit:	7A003 7A103
	I. systèmes de navigation inertiels qui sont homologués pour une utilisation sur «aéronefs civils» par les autorités civiles d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar et leurs composants spécialement conçus, comme suit: a. systèmes de navigation à inertie (INS) (à cardan et liés) et équipements à inertie conçus pour «aéronefs», véhicules terrestres, navires (de surface ou sous-marins) et «véhicules spatiaux» pour l'assiette, le guidage ou le contrôle, présentant l'une des caractéristiques suivantes, et leurs composants spécialement conçus: 1. erreur de navigation (inertielle indépendante) après un alignement normal de 0,8 mille nautique par heure (mn/h) «erreur circulaire probable» (ECP) ou moins (meilleure), ou 2. spécifiés pour fonctionner à des niveaux d'accélération linéaire supérieurs à 10 g; b. systèmes de navigation à inertie hybrides dans lesquels sont intégrés un ou plusieurs systèmes de navigation globale par satellite (GNSS) ou un ou plusieurs «systèmes de navigation référencée par base de données» («DBRN») pour l'assiette, le guidage ou le contrôle après un alignement normal, ayant une précision de position de navigation INS, après la perte du GNSS ou de la «DBRN» pendant une période pouvant atteindre jusqu'à 4 minutes,	

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	---

inférieure à (meilleure que) 10 mètres «erreur circulaire probable» (ECP);

- c. équipements à inertie pour l'azimut, le cap ou l'indication du nord présentant l'une des caractéristiques suivantes, et leurs composants spécialement conçus:
 1. pour offrir une précision d'azimut, de cap ou d'indication du Nord égale ou inférieure à (meilleure que) 6 arcs/minute (valeur efficace) à une latitude de 45 degrés, ou
 2. pour présenter un niveau de choc non opérationnel d'au moins 900 g pendant une durée d'au moins 1 milliseconde.

Note: les paramètres visés aux points I.a et I.b sont applicables dans chacune des conditions environnementales suivantes:

1. vibration aléatoire d'entrée ayant une magnitude globale de 7,7 g (valeur efficace) dans la première demi-heure et une durée d'essai totale d'une heure et demie par axe dans chacun des trois axes perpendiculaires, lorsque la vibration aléatoire répond aux conditions suivantes:
 - a. une densité spectrale de puissance (DSP) constante de 0,04 g²/Hz sur un intervalle de fréquence de 15 à 1000 Hz, et
 - b. la DSP s'atténue avec une fréquence de 0,04 g²/Hz à 0,01 g²/Hz sur un intervalle de fréquence de 1000 à 2000 Hz;
2. vitesse de roulis et de lacet égale ou supérieure à +2,62 radians/seconde (150 degrés/seconde), ou
3. conformément aux normes nationales équivalant aux points 1 ou 2 ci-dessus.

Notes techniques:

1. Le point I.b vise des systèmes dans lesquels un INS et d'autres aides à la navigation indépendante sont intégrés dans un seul élément (embarqué) aux fins d'amélioration des performances.
2. «Erreur circulaire probable» (ECP) – Dans une distribution circulaire normale, le rayon du cercle contenant 50 % des mesures individuelles effectuées, ou le rayon du cercle dans lequel se situe une probabilité de 50 % de présence.

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II. Théodolites comprenant un équipement inertiel spécialement conçu à des fins géodésiques civiles et pour offrir une précision d'azimut, de cap ou d'indication du Nord égale ou inférieure à (meilleure que) 6 arcs/minute (valeur efficace) à une latitude de 45 degrés, et leurs composants spécialement conçus.		
III. Équipement inertiel ou autre contenant des accéléromètres désignés sous 7A001 ou 7A101, lorsque ceux-ci sont spécialement conçus et développés comme capteurs MWD (mesure en cours de forage) pour l'utilisation dans des opérations d'entretien de puits.		
II.A7.002	Accéléromètres contenant un transducteur céramique piézoélectrique, ayant une sensibilité de 1000 mV/g ou mieux (supérieure).	7A001
<i>A9. Aérospatiale et propulsion</i>		
II.A9.001	Boulons explosifs.	
II.A9.002	«Dynamomètres» capables de mesurer la poussée de moteurs de fusée d'une capacité supérieure à 30 kN.	9B117
<i>Note technique:</i> par «dynamomètres», on entend les appareils et transducteurs destinés à la mesure de forces tant en tension qu'en compression.		
<i>Note:</i> le numéro II.A9.002 ne couvre pas les matériels, appareils ou transducteurs spécialement conçus pour la mesure du poids de véhicules, tels que les ponts de pesage.		
II.A9.003	Turbines à gaz pour la génération de puissance électrique, composants et matériel connexe, comme suit:	9A001
a)	turbines à gaz spécialement conçues pour la génération de puissance électrique, ayant une puissance de sortie supérieure à 200 MW;	9A002
		9A003
b)	aubes, stators, chambres de combustion et injecteurs de carburant, spécialement conçus pour les turbines à gaz pour la génération de puissance électrique visées sous le numéro II.A9.003.a;	9B001
		9B003
c)	matériel spécialement conçu pour le «développement» et la «production» de turbines à gaz pour la génération de puissance électrique visées sous le numéro II.A9.003.a.	9B004

C. Autres technologies et logiciels

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.B.001	Technologies et logiciels requis pour la mise au point, la production ou l'utilisation des biens énumérés dans la présente annexe.	

Annexe 3
(art. 4, al. 2)

Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne

- 1 Bombes et grenades autres que celles citées dans l'annexe 1 OMG⁵⁶ et dans l'annexe 3 OCB⁵⁷.
- 2 Véhicules autres que ceux spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie, comme suit:
 - 2.1 véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins anti-émeutes;
 - 2.2 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;
 - 2.3 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades;
 - 2.4 véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfèrement de prisonniers et/ou de détenus;
 - 2.5 véhicules et remorques spécialement conçus pour la mise en place de barrages mobiles;
 - 2.6 composants des véhicules mentionnés aux ch. 2.1 à 2.5 spécialement conçus pour lutter contre les troubles et les débordements.
- 3 Explosifs et dispositifs connexes, autres que ceux cités dans l'annexe 1 de l'OMG et dans l'annexe 3 de l'OCB, comme suit:
 - 3.1 appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordaux détonants, et leurs composants spécialement conçus;
font exception les appareils et dispositifs qui sont utilisés dans les produits industriels, par exemple les gonfleurs de coussins d'air de voiture;
 - 3.2 explosifs et substances connexes, comme suit:
 - a. amatol;
 - b. nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote);
 - c. nitroglycol;
 - d. pentaérythritol tétranitrate (PETN);
 - e. chlorure de picryle;
 - f. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).
- 4 Équipements de protection autres que ceux cités dans la rubrique ML 13 de l'annexe 3 de l'OCB ou ceux spécialement conçus pour le sport et la protection au travail, comme suit:

⁵⁶ RS **514.511**

⁵⁷ RS **946.202.1**. L'annexe 3 peut être consultée sur le site du SECO: www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Contrôles à l'exportation et sanctions > Produits industriels et biens militaires spécifiques > Bases légales et listes des biens.

- 4.1 vêtements blindés offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;
- 4.2 casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques.
- 5 Autres simulateurs que ceux cités dans la rubrique ML 14 de l'annexe 3 de l'OCB pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs logiciels spécialement conçus.
- 6 Autres appareils de vision nocturne et d'image thermique et autres tubes intensificateurs d'image que ceux cités dans les annexes 3 et 5 de l'OCB.
- 7 Barbelé rasoir.
- 8 Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes munis d'une lame d'une longueur supérieure à 10 cm, autres que ceux cités au ch. 1 de l'annexe 5 de l'OCB.
- 9 Biens conçus pour exécuter des êtres humains, comme suit:
 - 9.1 potences et guillotines;
 - 9.2 chaises électriques;
 - 9.3 chambres hermétiques, en acier ou en verre par exemple, conçues pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un gaz ou d'un agent mortel;
 - 9.4 systèmes d'injection automatique conçus pour l'exécution d'êtres humains par l'administration d'un agent chimique mortel.
- 10 Ceinturons à décharge électrique conçus pour immobiliser des êtres humains par l'administration de décharges électriques et ayant une tension à vide supérieure à 10 000 V.
- 11 Biens conçus pour immobiliser des êtres humains, comme suit:
 - 11.1 chaises de contrainte et panneaux équipés de menottes; ne sont pas visées les chaises conçues pour les personnes handicapées;
 - 11.2 fers à entraver, chaînes multiples, manilles et menottes ou bracelets à manille individuels; ne sont pas visées les menottes dont la dimension totale, chaîne comprise, mesurée depuis le bord extérieur d'une menotte jusqu'au bord extérieur de l'autre menotte est comprise entre 150 et 280 mm en position verrouillée et qui n'ont pas été modifiées de façon à provoquer une douleur physique ou des souffrances;
 - 11.3 poucettes et vis pour les pouces, y compris les poucettes dentelées.
- 12 Dispositifs portatifs à décharge électrique, notamment les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharges électriques, les armes d'étourdissement et les armes à fléchettes à décharge électrique et ayant une tension à vide supérieure à 10 000 V, autres que ceux cités au ch. 1 de l'annexe 5 de l'OCB;

ne sont pas visés les dispositifs individuels à décharge électrique lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur aux fins de la protection personnelle de celui-ci.

- 13 Agents utilisés à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection et équipement portatif de projection associé, comme suit:
 - 13.1 dispositifs portatifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection par l'administration ou la projection d'un agent chimique incapacitant autres que ceux cités au ch. 1 de l'annexe 5 de l'OCB; ce point ne s'applique pas aux dispositifs portatifs individuels lorsqu'ils accompagnent leur utilisateur à des fins de protection de celui-ci, même s'ils renferment un agent chimique;
 - 13.2 vanillylamide de l'acide pélargonique (PAVA) (CAS 2444-46-4);
 - 13.3 capsicum oléorésine (OC) (CAS 8023-77-6).
- 14 Équipements spécialement conçus pour la production des biens cités dans la présente liste.
- 15 Technologies spécifiques requises pour la mise au point, la production ou l'utilisation des biens cités dans la présente liste.

Équipements, technologies et logiciels destinés à être utilisés pour la surveillance

1. Liste des équipements

- Équipements d'inspection approfondie des paquets.
- Équipements d'interception des réseaux, y compris les équipements de gestion des interceptions (IMS) et les équipements de conservation des données.
- Équipements de surveillance des radiofréquences.
- Équipements de brouillage des réseaux et des satellites.
- Équipements d'infection à distance.
- Équipements de reconnaissance et de traitement de la voix.
- Équipements d'interception et de surveillance de:

IMSI (International Mobile Subscriber Identity): identité internationale d'abonné mobile. C'est le code d'identification unique de chaque appareil téléphonique mobile, qui est intégré dans la carte SIM et permet d'identifier celle-ci via les réseaux GSM et UMTS.

MSISDN (Mobile Subscriber Integrated Services Digital Network Number): numéro de réseau numérique à intégration de services de l'abonné mobile. C'est un numéro identifiant de façon unique un abonnement à un réseau mobile GSM ou UMTS. Pour simplifier, c'est le numéro de téléphone attribué à la carte SIM d'un téléphone mobile, qui identifie donc un abonné mobile aussi bien que l'IMSI, mais dont le but est de permettre l'acheminement des appels.

IMEI (International Mobile Equipment Identity): identité internationale de l'équipement mobile. C'est un numéro, d'ordinaire unique, permettant d'identifier les téléphones mobiles GSM, WCDMA et IDEN, ainsi que certains téléphones satellitaires. Il est généralement imprimé à l'intérieur du compartiment de la batterie du téléphone. L'interception (écoute téléphonique) peut être spécifiée au moyen du numéro IMEI, ainsi que par l'IMSI et le MSISDN.

TMSI (Temporary Mobile Subscriber Identity): identité temporaire d'abonné mobile. C'est l'identité qui est la plus communément transmise entre le téléphone mobile et le réseau.

- Équipements tactiques d'interception et de surveillance de: SMS (Short Message System; service de messages courts), GSM (Global System for Mobile Communications; système mondial de communications mobiles), GPS (Global Positioning System; système de positionnement à capacité globale), GPRS (General Package Radio Service; service général de radiocommunication par paquets), UMTS (Universal Mobile Telecommunication System; système

universel de télécommunications mobiles), CDMA (Code Division Multiple Access; accès multiple par différence de code), PSTN (Public Switch Telephone Network; réseau téléphonique public commuté).

- Équipements d'interception et de surveillance de données de DHCP (Dynamic Host Configuration Protocol; protocole de configuration dynamique d'hôte), SMTP (Simple Mail Transfer Protocol; protocole de transfert de courrier simple) et GTP (GPRS Tunneling Protocol; protocole tunnel GPRS).
- Équipements de reconnaissance et de profilage de formes.
- Équipements de criminalistique.
- Équipements de traitement sémantique.
- Équipements de violation de codes WEP et WPA.
- Équipements d'interception pour les protocoles VoIP propriétaires ou standard.

2. Logiciels pour le développement, la production ou l'utilisation des équipements selon ch. 1

3. Technologies pour le développement, la production ou l'utilisation des équipements selon ch. 1

Les équipements, technologies et logiciels figurant dans ces catégories entrent dans le champ d'application de la présente annexe uniquement s'ils sont couverts par la description générale des «systèmes d'interception et de surveillance des communications téléphoniques, satellitaires et par internet».

Aux fins de la présente annexe, on entend par «surveillance», l'acquisition, l'extraction, le décodage, l'enregistrement, le traitement, l'analyse et l'archivage du contenu d'appels ou de données relatives à un réseau.

4. Exceptions

Les ch. 1 à 3 ne s'appliquent pas:

- a) aux logiciels qui sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur et qui sont couramment à la disposition du public en étant vendus directement sur stock à des points de vente au détail, sans restriction, que cette vente soit effectuée:
 - 1. en magasin,
 - 2. par correspondance,
 - 3. par transaction électronique, ou
 - 4. par téléphone;
- b) aux logiciels qui se trouvent dans le domaine public.

*Annexe 5*⁵⁸

⁵⁸ Abrogée par le ch. II al. 1 de l'O du 2 avr. 2025, avec effet au 3 avr. 2025 (RO **2025** 222).

*Annexe 6*⁵⁹

(art. 7, al. 1, let. a, et 2, let. a et b, 10, al. 1, et 11, let. b)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières⁶⁰

⁵⁹ Mise à jour par le ch. I des O du DEFR du 27 janv. 2016 (RO **2016** 383), du 17 mai 2016 (RO **2016** 1477), du 31 oct. 2016 (RO **2016** 3699), du 26 janv. 2017 (RO **2017** 243), du 19 juin 2018 (RO **2018** 2421), du 17 juin 2019 (RO **2019** 1893), du 29 nov. 2019 (RO **2019** 4093), du 6 juil. 2020 (RO **2020** 2831), du 26 nov. 2020 (RO **2020** 4933), du 17 août 2021 (RO **2021** 491), du 2 août 2022 (RO **2022** 435), du 10 mai 2023 (RO **2023** 227), du 25 oct. 2023 (RO **2023** 606), du 15 août 2024 (RO **2024** 422), le ch. II al. 2 de l'O du 2 avr. 2025 (RO **2025** 222), le ch. I des O du DEFR du 18 août 2025 (RO **2025** 514) et du 20 oct. 2025, en vigueur depuis le 21 oct. 2025 à 23 heures (RO **2025** 627).

⁶⁰ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/627> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

*Annexe 6a*⁶¹

(art. 7, al. 1, let. b, et 2, let. c, 10, al. 1, et 11, let. b)

**Personnes physiques visées par les sanctions financières
et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises
et entités visées par les sanctions financières**⁶²

⁶¹ Introduite par le ch. I de l'O du 29 sept. 2023 (RO **2023** 555). Mise à jour par le ch. I de l'O du DEFR du 20 déc. 2023 (RO **2023** 817), les ch. I al. 2 de l'O du 6 nov. 2024 (RO **2024** 616) et de l'O du DEFR du 17 janv. 2025 (RO **2025** 41), le ch. II al. 2 de l'O du 2 avr. 2025 (RO **2025** 222) et le ch. I de l'O du DEFR du 18 août 2025, en vigueur depuis le 20 août 2025 (RO **2025** 514).

⁶² Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/514> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

*Annexe 7*⁶³

(art. 7, al. 1, let. c, et 2, let. a, et 11, let. b)

Personnes physiques visées par les sanctions financières⁶⁴

⁶³ Mise à jour par le ch. I des O du DEFR du 17 mai 2016 (RO **2016** 1477), du 1^{er} mai 2017 (RO **2017** 2697), du 23 avr. 2018 (RO **2018** 1657), du 7 mai 2019 (RO **2019** 1341), du 29 avr. 2020 (RO **2020** 1411), du 27 avr. 2021 (RO **2021** 248), du 24 mai 2022 (RO **2022** 316), du 29 avr. 2024 (RO **2024** 177), le ch. II al. 2 de l'O du 2 avr. 2025 (RO **2025** 222) et le ch. I de l'O du DEFR du 22 avr. 2025, en vigueur depuis le 24 avr. 2025 (RO **2025** 261).

⁶⁴ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/261> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

*Annexe 8*⁶⁵
(art. 7*b*, al. 1)

Ports et écluses soumis aux interdictions de transactions

- Port d'Amirabad
- Port d'Anzali

⁶⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 2 avr. 2025, en vigueur depuis le 3 avr. 2025 (RO **2025** 222).

